

(N° 85.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi présenté par M. le Ministre de l'Intérieur, relatif à la taxe des Barrières.

MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de présenter aux Chambres un projet de loi tendant à maintenir les lois relatives à la perception de la taxe des barrières, dont les effets cessent au 31 mars de cette année.

Les lois sur cette matière ont été, depuis quatre ans, l'objet des méditations et des discussions de la Législature, qui leur a fait, chaque année, subir les modifications que l'expérience a démontré être nécessaires.

En 1834, la commission chargée de l'examen du projet de loi des barrières émit le voeu, dans son rapport du 15 février, de voir les Chambres adopter une loi définitive sur le maintien de la taxe, afin d'éviter, chaque année, à la Législature la perte d'un temps précieux, et de favoriser les intérêts du trésor en donnant au Gouvernement la faculté d'adjudiquer les baux pour plusieurs années. Sous ces deux rapports, le projet remplit les intentions de la commission.

Le Gouvernement ayant consulté les Gouverneurs des provinces, ils ont, presque tous, de même que les ingénieurs des ponts et chaussées, proposé le terme de trois années pour la durée des baux des barrières, en y ajoutant la faculté pour le fermier comme pour le Gouvernement de résilier le bail, chaque année, avant le 31 décembre.

Cette modification est proposée afin de rassurer, autant que possible, les fermiers contre la crainte d'un changement trop rapproché auquel ils sont exposés par des baux d'un an seulement.

Quant à la faculté de résilier qui serait accordée tant aux fermiers qu'au Gouvernement, elle a pour objet de garantir les fermiers contre des changemens trop onéreux qui pourraient survenir dans la circulation sur une route, à cause de l'ouverture d'autres routes ou canaux, ou de chemins de fer, et réciproquement de permettre au Gouvernement de réadjuguer les barrières dont le

(2)

fermage serait trop bas , soit à cause du défaut de concurrence pour la location , soit à cause des changemens avantageux qui peuvent survenir.

Les autres changemens sont peu importans ; ils sont indiqués , dans le projet de loi , en caractères différens , de manière à être facilement appréciés.

Le Ministre de l'Intérieur ,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La taxe des barrières établie sur les routes est maintenue.

ART. 2.

Elle sera perçue à compter du 1^{er} avril 1833, à minuit, conformément à la loi spéciale, au cahier des charges et au tableau qui indique les emplacemens joints à la présente loi.

ART. 3.

La taxe des barrières établies sur des routes en vertu d'actes de concession, sera perçue conformément à ces actes.

Les dispositions de la loi spéciale réglant le mode de perception et celles de la loi sur le cahier des charges, sont applicables à cette taxe, sauf les modifications résultant desdits actes de concession.

ART. 4.

Une loi déterminera ultérieurement la classification des routes.

ART. 5.

Les fonds provenant de la taxe des barrières sur les routes de première et de deuxième classe, seront versés dans le trésor de l'État, et sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des routes, ainsi qu'à l'ouverture de nouvelles communications; toutefois, les produits des barrières établies sur les routes de deuxième classe, qui ont été concédées à des provinces, à des sociétés ou à des particuliers, continueront à leur être attribués.

ART. 6.

Les fonds provenant de la perception du droit des barrières établies ou à établir sur les routes provinciales seront, comme par le passé, perçus au profit des provinces.

ART. 7.

La présente loi sera exécutoire du jour de sa promulgation.
Mandons et ordonnons , etc.

Donné à Bruxelles , le 17 février 1835.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,
DE THIEUX.



Roi des Belges,

A tous présens et à venir; Salut,

Nous avons , de commun accord avec les Chambres ,
décrété et Nous ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 2.

Le lieu de perception sera indiqué par un poteau éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

ART. 3.

Toute perception exercée à plus de 20 mètres de distance du poteau est illégale.

ART. 4.

Le paiement du droit ne peut être requis que par des préposés assermentés et munis d'une autorisation de percevoir la taxe , délivrée par l'administration provinciale.

ART. 5.

Le droit de barrière sera perçu d'après le tarif suivant , savoir :

Pour chaque paire de roues de voiture quelconque (trois roues comptent pour deux paires) . . cents 02 ½

Pour chaque cheval ou mulet , attelé ou non , jusqu'à concurrence de quatre têtes d'attelage . . 05

Pour une cinquième tête d'attelage	07 $\frac{1}{2}$
— sixième —	10
— septième —	20
— huitième —	30
Pour chaque tête au-dessus de 8.	30
Pour chaque bœuf ou âne attelé	02 $\frac{1}{2}$
Pour chaque bœuf ou âne attelé avec plus de quatre chevaux	05

La circulation avec plus de huit chevaux ou mulets attelés est interdite, sauf pour le transport d'objets indivisibles, et dans ce cas le voiturier devra être muni d'une autorisation du Gouverneur ou du commissaire du district.

Les chevaux, mulets et autres animaux d'allège employés à gravir les pentes des routes qui dépassent 5 centimètres par mètre, ne sont point compris dans la présente disposition.

Les chevaux de poste paieront pour l'aller et le retour : les maîtres de poste, sous leur responsabilité, tiendront compte aux fermiers du droit dû par les voyageurs.

ART. 6.

Le droit sera perçu en entier, d'après le tarif, à chaque passage au poteau de la barrière ; cependant, les personnes dont les chevaux, équipages, voitures quelconques quittent la route ou s'arrêtent habituellement, après avoir dépassé le poteau, à une distance de celui-ci moindre que 500, 1000, 1,500 ou 2,000 mètres, seront admises, soit par le fermier, de gré à gré, soit d'office par la Députation des États, à ne payer qu'une portion du droit de :

$\frac{1}{5}$ pour la distance de moins de 500 mètres.
$\frac{2}{5}$ — — 500 à 1,000.
$\frac{3}{5}$ — — 1,000 à 1,500.
$\frac{4}{5}$ — — 1,500 à 2,000.

ART. 7.

Sont exempts du droit :

§ 1. Les chevaux et voitures employés pour le service du Roi, de la Reine et de la famille de Leurs Majestés ; ainsi que pour celui des personnes qui, en voyage, forment leur suite.

§ 2. Les chevaux de la gendarmerie nationale ; les chevaux montés par des militaires en uniformes et en service.

§ 3. Les chevaux et voitures servant au transport des courriers de cabinet ou de la poste aux lettres, lorsqu'ils ne sont accompagnés que d'un seul voyageur.

§ 4. Les chevaux, voitures et équipages militaires appartenant à l'État ou à des corps d'armées nationaux ou étrangers, lorsqu'ils seront pourvus du signe distinctif déterminé par le Département de la Guerre, ainsi que les chevaux requis pour le transport de l'artillerie ou des voitures et équipages

militaires ci-dessus désignés, et les voitures mises en réquisition pour service militaire.

§ 5. Les chevaux ou voitures servant au transport des ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, munis d'une feuille d'exemption, délivrée par le Département de l'Intérieur.

§ 6. Les chevaux servant au transport des inspecteurs, contrôleurs des contributions et commis à cheval, dans l'exercice de leurs fonctions, munis de leur commission.

§ 7. Les chariots, voitures et animaux servant au transport des récoltes et du bois d'affouage, des champs et de la forêt vers la ferme ou la grange, et vers la demeure de l'affouager, ou allant à vide vers les champs et la forêt pour les mêmes fins.

§ 8. Les chariots, voitures et animaux exclusivement chargés d'engrais, fumier ou cendres pour l'agriculture, lorsque le chargement sera au moins aux $\frac{2}{3}$ complet.

§ 9. Les chariots, voitures et animaux passant à vide, en allant chercher, ou après avoir conduit des engrais pour l'agriculture.

§ 10. Sont considérés comme engrais :

Les cendres ordinaires de bois et de houille, les cendres dites de Hollande, la suie, le gypse ou le plâtre indigène, la marne, le tan sortant des fosses de la tannerie et la chaux.

§ 11. Le droit devra être consigné en allant à vide, sauf restitution au retour.

§ 12. Pour jouir de ces exemptions en ce qui concerne la chaux et le gypse, on devra être muni d'une déclaration exempte de timbre, délivrée par l'administration locale, constatant que ces matières, dont on désignera approximativement les quantités, sont exclusivement destinées à l'agriculture.

§ 13. Les chevaux, mullets et autres animaux d'allége, lorsqu'ils ne sont employés qu'à gravir les pentes des routes qui dépassent cinq centimètres par mètre.

§ 14. Les chariots, voitures et animaux appartenant à des fermes ou à des usines activées par le vent, l'eau ou la vapeur, situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines ou de ces fermes.

§ 15. Les chariots, voitures ou animaux qui transforment dans les villes, directement aux marchés, des légumes ou fourrages verts, du beurre et du laitage ; mais seulement à la barrière la plus rapprochée de ces villes.

§ 16. Les chevaux, chariots ou voitures exclusivement employés pour le service des travaux de la route, mais seulement aux barrières établies sur la partie de route située dans la province pour laquelle le transport aura lieu.

ART. 8.

Un registre de service, fourni par le fermier et paraphé

par le conducteur de l'arrondissement, sera déposé à chaque bureau de barrière; il sera destiné à la transcription de chaque procès-verbal, aux ordres de service et à l'annotation des plaintes ou observations que les voyageurs auraient à faire parvenir à l'administration. Les fermiers seront tenus de le représenter à toute réquisition.

ART. 9.

Nul ne pourra refuser d'acquitter le droit entier requis dans la forme voulue par les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi, sauf les exceptions ou modifications indiquées aux articles 6 et 7.

ART. 10.

En cas de doute ou de contestation, le montant du droit exigé sera consigné sur quittance entre les mains du percepteur, le domicile du consignataire sera indiqué par lui au registre de service.

Le fermier ou percepteur sera tenu de représenter à toute réquisition la loi et le cahier des charges relatifs à la perception des droits de barrières.

ART. 11.

Défenses sont faites de diminuer le nombre d'animaux formant attelage, à une distance moindre de *mille* mètres de la barrière, pour les atteler de nouveau, après l'avoir dépassée, de quitter la route à une distance du poteau au-dessous de 500 mètres, pour la reprendre après, et d'éviter les clauses d'un arrangement établi suivant l'art. 6.

ART. 12.

Toute contravention aux art. 5, 7, 9, 10 et 11, sera punie d'une amende équivalente à 30 fois le droit exigible, sans préjudice au paiement du droit.

Lorsque le contrevenant refusera d'acquitter la taxe, de la consigner, ou de déclarer son nom, l'amende comminée par le paragraphe précédent, sera doublée.

ART. 13.

Toute violence qui aurait pour objet d'empêcher la perception du droit, sera punie d'une amende de deux à vingt francs, sans préjudice à l'application du Code pénal, s'il y a lieu.

ART. 14.

Toute contravention devra être constatée par un procès-verbal signé et affirmé par le préposé à la perception, dans les cinq jours qui suivront celui de la contravention; le procès-verbal sera transmis au procureur du Roi près le tribunal de première instance, afin que l'affaire soit portée devant le juge compétent. L'action à laquelle la contesta-

tion donnera lieu sera prescrite , si la signification de la citation n'a pas été faite dans le mois de la date du procès-verbal.

ART. 15.

Toute contestation sur l'exécution des dispositions de la présente loi sera du ressort des tribunaux.

Mandons et ordonnons , etc.

Donné à Bruxelles , le 17 février 1835.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.



Roi des Belges ,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de percevoir la taxe des barrières sera adjugé publiquement , et pour chaque barrière séparément.

ART. 2.

L'adjudication aura lieu par-devant le gouverneur de chaque province ou un membre de la députation des états , délégué par lui , en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du directeur de l'enregistrement , à l'extinction des feux , par hausses successives , sur une mise à prix indiquée par le conseil d'adjudication et pour le terme de trois années , commençant au 1^{er} avril à minuit , et finissant au 31 mars , aussi à minuit .

Le Gouvernement et l'adjudicataire se réservent la faculté réciproque de résilier le marché chaque année , moyennant avertissement en due forme à donner dans le courant du mois de décembre .

ART. 3.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 4.

Le gouverneur donnera avis aux adjudicataires de l'ap-

probation donnée à leurs marchés ; ceux-ci verseront dans les trois jours , sous peine de nullité , 5 pour % du prix du bail , dans les bureaux du gouvernement de la province , pour couvrir les frais du timbre , enregistrement et adjudication ; dans les dix jours ils fourniront un cautionnement , soit en numéraire , soit en immeubles ; le cautionnement en numéraire consistera dans un sixième du prix annuel du fermage ; le compte en sera fait à la fin du bail , de sorte que le fermier n'ait plus aucun paiement à faire pour les deux derniers mois .

Le cautionnement en immeubles sera consenti par acte authentique , en justifiant par un certificat de l'autorité communale , et par un certificat du conservateur des hypothèques , que les immeubles , déduction faite des charges dont ils sont grevés , sont au moins d'une valeur égale à la moitié du prix d'une année de bail .

Les frais qui résulteront de cet acte et de l'inscription hypothécaire quis'ensuivra seront à la charge du fermier .

Si l'adjudicataire reste en défaut de fournir le cautionnement exigé , il sera procédé à une réadjudication , à ses risques et périls ; le fermier déchu devra payer immédiatement le montant de la folle-enchère , sous peine d'y être contraint par les voies autorisées pour le remboursement des revenus domaniaux .

Les personnes entièrement insolubles , celles qui ont déjà subi l'événement d'une folle-enchère et celles qui n'ont pas payé les sommes dont elles sont restées redevables du chef de précédentes adjudications , ne pourront être déclarées adjudicataires .

ART. 5.

Aussitôt que les fermiers auront justifié , auprès du gouverneur , de l'accomplissement des obligations à eux imposées par l'art. 4 , il leur délivrera un permis de perception .

Les fermiers prêteront entre ses mains ou entre celles du commissaire de district de leur arrondissement , le serment de n'exiger d'autres taxes que celles établies par la loi , et de remplir fidèlement toutes les obligations qui leur sont imposées .

ART. 6.

Les fermiers feront connaître à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées l'endroit qu'ils ont choisi , dans les limites indiquées par le tableau approuvé par le Ministre de l'Intérieur , pour y placer le poteau de perception . Ce poteau ne pourra ensuite être changé de place qu'avec l'autorisation de la députation des états , donnée d'après l'avis de l'ingénieur en chef .

ART. 7.

Les fermiers qui voudront faire opérer leur recette par des préposés , indiqueront à l'ingénieur en chef les personnes qu'ils ont l'intention de déléguer à cet effet ; ce fonction-

naire , après s'être assuré qu'elles ont les qualités requises pour s'acquitter de leurs devoirs , les présentera au gouverneur de la province pour être admises à prêter serment entre ses mains ou celles du commissaire du district.

ART. 8.

Les fermiers devront se pourvoir à leurs frais d'une habitation , sans pouvoir prétendre de ce chef à une indemnité quelconque , soit durant le bail , soit après son expiration.

Les habitations existantes et celles qui pourront être construites pendant la durée du bail et appartenant à l'État , sont adjugées en même temps que les barrières.

Les adjudicataires de celles déjà existantes s'y établiront en même temps qu'ils prendront possession de la barrière , et ceux des maisons à construire , dès le temps qu'elles seront habitables.

La durée de la jouissance de ces habitations sera égale à celle des barrières.

Les fermiers devront entretenir ces habitations pendant la durée de leur bail , et en payer toutes les charges auxquelles les lois en vigueur sur la matière assujettissent tous locataires des maisons et bâtimens.

ART. 9.

Ils reprendront pour leur compte , des fermiers actuels et sur estimation , les poteaux et lanternes qui sont la propriété de ces fermiers. Si ceux-ci refusaient de céder ces objets , ils devront s'en pourvoir sur-le-champ ailleurs ; si les poteaux , barrières , lanternes , etc., sont la propriété de l'État , ils seront cédés aux fermiers à la condition de les entretenir convenablement et de les remettre à la fin du bail en bon état.

Les poteaux devront tous être semblables au modèle adopté par l'arrêté du 13 février 1816.

ART. 10.

Les fermiers verseront , dans les dix premiers jours de chaque mois , dans la caisse de M. le receveur de l'enregistrement et des domaines , le douzième du prix annuel , ainsi que les sommes qui auraient pu être consignées en leurs mains par suite de contraventions aux règlements sur la police des routes , et cela sans que , dans aucun cas , ils puissent exiger la moindre réduction ou différer le versement , soit à titre d'indemnité , de pertes ou autres causes. En cas de retard de ces paiemens , ils seront poursuivis par les voies usitées pour le recouvrement des revenus domaniaux et notamment par contrainte et saisie-exécution des biens meubles et effets mobiliers , et sans que les fermiers puissent prétendre que le recours sera exercé préalablement sur le cautionnement.

Le fermier se soumettra , à défaut de remplir les condi-

tions de son bail, à ce qu'il soit procédé à la résiliation de celui-ci et à une nouvelle adjudication à la folle-enchère : à cet effet, il suffira de lui faire une dernière sommation annonçant la susdite adjudication.

ART. 11.

Les fermiers sont sous la protection spéciale de l'autorité publique, qui leur prêtera aide et assistance, et, en cas de besoin, main-forte ; ils toucheront le quart de toutes les amendes versées dans les caisses de l'administration pour contraventions qu'ils auront constatées à leur bureau de barrière : cette quote-part leur sera payée à l'expiration de chaque semestre sur des états à rédiger par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

ART. 12.

Lorsqu'en cas de dégel, le Gouvernement jugera nécessaire pour la conservation des routes, d'interdire, pendant un certain temps, la circulation des voitures chargées, les fermiers devront se conformer à cette mesure, sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité, et seront obligés de tenir la main à l'exécution des lois existantes et des ordres donnés à ce sujet ; ils encourront une amende de 50 francs pour chaque chariot ou voiture qu'ils auront laissé passer malgré la défense.

ART. 13.

Les fermiers ou leurs délégués seront, pour tout retard, recette illégale ou voie de fait, et en général pour toute contravention aux présentes conditions et aux dispositions de la loi spéciale sur la taxe des barrières, en tant qu'elle les concerne, d'après les circonstances, condamnés à une amende de 20 à 200 francs, ou à un emprisonnement d'un jour au moins et de 15 jours au plus, ou bien conjointement à une amende et à un emprisonnement dont le *maximum* ne pourra excéder 100 francs d'amende et 8 jours de prison, indépendamment des dommages et intérêts et de l'application éventuelle des lois pénales, ainsi que de la résiliation immédiate de leur bail, d'après les stipulations mentionnées à l'art. 10. Dans le cas où les délégués des fermiers seraient hors d'état de payer les amendes, dommages et intérêts auxquels ils seraient condamnés, ces amendes, dommages et intérêts seront recouvrés sur les fermiers eux-mêmes ; ceux-ci resteront sous ce rapport responsables pour leurs délégués.

ART. 14.

Les fermiers des barrières et leurs délégués seront soumis, pour ce qui concerne leurs fonctions, à la surveillance et aux ordres de l'administration des ponts et chaussées, et seront spécialement tenus de lui donner connaissance de

tous les faits concernant la police et la conservation des routes sur lesquelles sont placées leurs barrières. Ils recevront les consignations pour contraventions à la voirie , sur récépissé. Ils adresseront , à la fin de chaque trimestre , un extrait certifié du registre de service à l'ingénieur de l'arrondissement.

ART. 15.

Toutes contestations sur les conditions ci-dessus seront du ressort des tribunaux.

Mandons et ordonnons , etc.

Donné à Bruxelles , le 17 février 1835.

LÉOPOLD.

PAR LE Roi :

Le Ministre de l'Intérieur ,

DE THEUX.

EMPLACEMENT
DES BARRIÈRES.
(PROVINCE D'ANVERS.)

TABLEAU de l'emplacement des Barrières avec les limites dans lesquelles la perception peut s'exercer sur les routes de la province d'Anvers.

1835—1838.

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	<i>Observations.</i>

Routes de 1^{re} Classe.

5	Bruxelles à Ereda.	4	Geerdeghem.	Entre le cabaret le Cygne et le chemin de Geerdeghem.	
		5	Boemer.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du pont de la Boemer.	
		6	Rumpst.	Entre les maisons n° 61 et 68 du village de Rumpst.	
		7	Contich.	Entre le cabaret la Belle-Vue et celui de la Cour Royale.	
		8	Vieux-Dieu.	A l'embranchement de la route de Lierne.	
		9	Berchem.	Jusques à 100 mètres vers Anveis et 300 mètres vers Berchem du chemin de Borgerhout.	
		10	Petit-Schyn.	Entre le pont-neuf du Dam et le cabaret le Nieuwen-Buyten.	
		11	Nouvelle maison de barrière.	A l'embranchement de la route de Bergen-op-Zoom.	
		12	Roozendael.	Jusques à 280 mèt. de part et d'autre du chemin de Roozendael.	
		13	Gorend.	Jusques à 250 mèt. de part et d'autre de la poste aux-chevaux.	
		14	West-Wesel.	Entre le cabaret l'Étoile et celui nommé le Balkon.	

Routes de 2^{me} Classe.

7	Malines à Namur par Louvain.	1	Malines.	Depuis la limite du Brabant jusqu'au cabaret dit Luxembourg.	
"	Anvers vers Bergen-op-Zoom.	1	Capelle.	Entre le cabaret le Petit-Borgerhout et celui de la Couronne.	
"	Anvers à Turnhout.	1	Borgerhout.	Depuis le cabaret les Armes de Turnhout jusqu'à l'extrémité de la traverse de Borgerhout vers Deurne.	
		2	Wyneghem.	Depuis la vieille barrière jusques à 600 mètres vers Wyneghem.	
		3	Schilde.	Depuis le cabaret le Tilleul jusque'au moulin de Schilde.	
		4	Saint-Antoine.	Depuis le cabaret l'Homme-Sauvage jus- qu'à 340 mètres vers Westmael.	
		5	Westmael.	Jusques à 200 mèt. de part et d'autre du cabaret et la Couronne.	
		6	Oostmael.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre de la nouvelle barrière située à 1840 mètres au delà de l'église d'Oostmael.	
		7	Beerse.	Jusques à 350 mètres de part et d'autre de la nouvelle maison de barrière.	
		8	Vosselaert.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du chemin de Beerse à Turnhout.	

Routes Provinciales.

6	Vieux-Dieu à Lierre	1	Perroquet.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret le Perroquet.	
"	Anvers à Boom.	1	Kiel.	A l'embranchement de la route vers Schelle.	

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
Anvers à Schelle.		2	Michemin.	Depuis la maison St.-Pierre jusques à la Cour Impériale.	Ne perçoit que dans la direction d'Anvers.
		3	Boom.	Jusques à 250 mètres du côté du Rupel, du chemin de Niel.	
		1	Bontemps.	Jusques à 500 mètres de part et d'autre du cabaret Bontemps.	
		2	Schelle.	Jusques à 100 mètres de part et d'autre de la ferme en face de la maison de correction de St.-Bernard.	
Malines à Termonde.		1	Lechène.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Zeest.	Ne perçoit que dans la direction du Grand-Willebroek.
		2	Blaesveld.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre de la drève du château de Blaesveld.	
		3	Ryweg.	Dans toute la traverse du Ryweg.	
		4	Lippeloo.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre du pont à deux arches près de Lippeloo.	
Petit à Grand-Willebroek.		5	Limite.	Jusques à 250 mètres vers Malines, de la limite de la Flandre-orientale.	Ne perçoit que dans la direction du Grand-Willebroek.
		1	Petit-Willebroek.	Jusques à 300 mètres vers le Grand-Willebroek de la sortie du Petit-Willebroek.	
Malines à Lierre.		1	Krankehoeve.	Jusques à 100 mètres du côté de Dufsel de la maison dite Krankehoeve.	
		2	Lierre.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre d'un point situé à 2,500 mètres du centre de la ville de Lierre.	

Nouvelles Barrières à établir en 1835.

Lierre à Aerschot.	1	Lierre.	Jusques à 250 mètres au delà d'un point situé à 2,500 mètres du centre de Lierre au débouché d'un chemin conduisant à Wavre-Notre-Dame.	
	2	Berlaer.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Berlaer à Beersel.	5000 mètres environ de la précédente.
	3	Heyst-op-den-Berg.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre de la drève du sieur Berckmans.	5000 mètres environ de la précédente.
Malines à Heyst-op-den-Berg.	1	Paesbrug.	Jusques à 250 mètres au delà du pont dit Paesbrug.	2500 mètres du centre de Malines.
	2	Peules.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du moulin de Peules.	5000 mètres environ de la précédente.
	3	Beersel.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du chemin de Beersel.	5000 mètres environ de la précédente.

Vu et proposé par le Conseil des Ponts et Chaussées.

Bruxelles, le 23 janvier 1835.

L'Inspecteur-Général, Président,

TEICHMANN.

Le Secrétaire,

BISSEROT.

Anvers, le 23 décembre 1834.

Pour le Gouverneur de la province :

Le Député des États délégué,

FRANC. L. DE WAEL.

16

EMPLACEMENT
DES BARRIÈRES.
(PROVINCE DE BRABANT.)

TABLEAU de l'emplacement des Barrières avec les limites dans lesquelles la perception peut s'exercer sur les routes de la province de Brabant.

1835—1838.

N ^o DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES	N ^o DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.

Routes de 1^{re} Classe.

1	Bruxelles à Ostende.	1	Molenbeek.	Depuis le cabaret les Quatre-Vents jusqu'à l'extrémité de la traverse vers Assche. Depuis le sommet de la montagne de Zellick jusqu'au cabaret le Prince de Liège. Dans toute la traverse d'Assche. Dans toute la traverse de Bouchout. Depuis l'imprimerie de coton de M. Claes-sens jusqu'à l'ancienne barrière. Depuis la maison de Schoonjans jusqu'au cabaret le Grand-Turc. Depuis le cabaret St-Éloi jusqu'à la der-nière maison de la traverse. A l'embranchement de la route d'Eng-hien. Depuis l'église de Tubise jusqu'aux der-nières maisons de la traverse vers Bruxelles.	
			Zellick.		
			Assche.		
			Bouchout.		
			Cureghem.		
			Petit-Bigard.		
			Brukem.		
			Hal.		
			Tubise.		
			Saint-Gilles.		
2	Bruxelles vers Valen-ciennes.	2	Vivier-d'Oie.	Au débouché de la route d'Alsemberg. Dans toute la traverse du Vivier-d'Oie. Dans toute la traverse de l'Espinette, Au débouché de la route de Nivelles. Dans toute la traverse de la Maison du Roi.	
			Espinette.		
			Mont-Saint-Jean.		
			Maison du Roi.		
			Genappe.		
			Quatre-Bras.		
			Sart-Dame-Aveline.		
			Trois Burettes.		
			Ixelles.		
			St.-Josse-ten-Noode.		
3	Embranchement d'Ixel-les.	1	Woluwe.	Depuis l'angle de la route vers Fleur-gat, jusqu'à 100 mètres vers Bruxelles. Depuis le pont de la Woluwe jusqu'à l'ancienne barrière. Jusques à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Wavre à Vilvorde. De l'auberge du Chant des Oiseaux jus- qu'aux dernières maisons du hameau vers Bruxelles. Jusques à 200 mètres de part et d'autre de l'ancienne barrière dite la Ferme du Diependael. Depuis la ferme Coosemans jusqu'au ca- barret le Prince de Liège. Dans toute la traverse de Bautersem. Dans toute la traverse de Cumptich. Jusques à 300 mètres vers Tirlemont, de l'ancienne maison de barrière. Jusques à 500 mètres de part et d'autre du pont d'Orsmael.	Cette barrière ne per- çoit pas dans la direc- tion de La Cambre.
			Nosseghem.		
			Erps-Querps.		
			Herent.		
			Héverlé.		
			Bautersem.		
			Cumptich.		
			Hackendover.		
			Orsmael.		
			Laeken.		
5	Bruxelles vers Bréda.	2	Trois-Fontaines.	Depuis la maison de l'ancienne barrière jusques à 200 mètres vers Malines. Dans toute la traverse des Trois-Fon-taines.	
			Eppeghem.		
				Dans toute la traverse d'Eppeghem.	

No DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	No DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.

Routes de 2^{me} Classe.

1	Bruxelles vers Termonde.	1	Opwyk.	A l'embranchement de la route vers Vilvorde.	Cette barrière percevra dans les trois directions.
		1	Molenbeek.	Jusques à 300 mètres vers Bruxelles et 600 vers Ninove, du chemin de Bruxelles à Scheut-Capelle.	
		2	Dilbeek.	Dans toute la traverse de Dilbeek.	
		3	Schepdael.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre de la ferme Roelands, à Schepdael.	
		4	Strythem.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Tuytenberg à Strythem.	
		1	Sainte-Renelde.	Dans toute la traverse de Sainte-Renelde.	
		1	Lillois.	Depuis la maison Tallon, à Lillois, jusqu'à l'auberge le Prince d'Orange.	
		2	Baulers.	Jusques à 200 m. de part et d'autre du chemin de Baulers.	
		3	Saint-Michel.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre de la barrière de Saint-Michel.	
		1	Eitterbeek.	A l'embranchement de la route de Saint-Josse-ten-Noode.	
		2	Auderghem.	Dans toute la traverse d'Auderghem.	
		3	N.-D.-aux-Bois.	Dans toute la traverse de N.-D.-aux-Bois.	
6	Bruxelles à Namur par Gembloux.	4	Issche.	Depuis la maison du sieur Rigaux jusqu'à la Gendarmerie.	
		5	Wavre.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre de la barrière du Point du Jour.	
		6	Wavre.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre de la maison Vandamme.	
		7	Corbais.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre du cabaret la Croix Blanche.	
		8	Nil-Pierreux.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre du cabaret la Bonne-Rencontre.	
		9	Gembloux.	A l'embranchement des quatre routes.	
		2	Hever.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du cabaret le Cheval Noir.	
		3	Campenhout.	Depuis le pont jusqu'à 400 mètres vers Malines et jusqu'à l'ancienne barrière.	
		4	Winxel.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre de la maison du sieur Schuermans.	
		5	Herent.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du cabaret l'Homme Sauvage.	
		6	Héverlé.	Depuis la maison du sieur Tasson, jusqu'à l'auberge du sieur Heillé.	
		7	Blanden.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre de la Maison du Chasseur.	
7	Malines à Namur par Louvain.	8	Hamme.	Depuis l'embranchement de la route de Wavre, jusques à 400 mètres vers Louvain.	
		9	Piètrebais.	Dans toute la traverse de Piètrebais.	
		10	Saint-Michel.	A l'embranchement des 4 routes à Saint-Michel.	
		11	Pétite Rosière.	Entre le chemin de Perwez et la Chausée Romaine.	
		12	Noville.	Dans toute la traverse de Noville.	
		1	Overlaer.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre de la barrière d'Overlaer.	
		2	Zetrud-Lumay.	Dans toute la traverse de Zetrud Lumay.	
		3	Jodoigne.	Depuis la maison Sandrat jusques à 500 mètres vers St.-Michel.	

No des routes.	INDICATION des ROUTES.	No des BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
• Louvain à Diest par Saint-Joris-Winghe.		4	Saint-Michel.	A l'embranchement des 4 routes à Saint-Michel.	Mémoire : portée sur la route de Malines à Namur.
		5	Carême.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre de la maison Carême.	
		6	Chaussée Romaine.	A la rencontre de la Chaussée Romaine.	
		7	Gembloz.	A l'embranchement des 4 routes.	
		1	Vlierbeek.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre de la vieille barrière.	
		2	Lubbeek.	Depuis la barrière actuelle jusqu'à la maison du garde-champêtre.	
		3	St.-Joris-Winghe.	Dans toute la traverse de Saint-Joris Winghe.	
		4	Bekevoort.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du chemin de Tirlemont à Montaigu.	
» Nivelles aux Quatre-Bras.		5	Caggevinne.	Depuis la maison Cambres jusqu'à 800 mètres vers Diest.	
		1	Sept-Douleurs.	Depuis le poteau de la barrière actuelle jusqu'au sommet de la montagne.	

Routes Provinciales.

Louvain à Diest par Aer-schot.		1	Wilsele.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre de la Maison Blanche.	
		2	Wesemael.	Dans toute la traverse de Wesemael.	
		3	Gelrode.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du chemin-des-Voleurs.	
		4	Rillaer.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du cabaret nommé Lorette.	
		5	Montaigu.	Depuis l'ancienne barrière jusqu'à 700 mètres vers Montaigu.	
Bruxelles à La Hulpe.		6	Gaggevinne.	A l'ancienne barrière.	
		1	Vert-Chasseur.	De l'embranchement de la route vers Namur jusques à 200 mètres de part et d'autre.	
		2	Hoeylaert.	A l'embranchement de la route de Ter-vueren à Waterloo.	
Bruxelles à Alsemberg.		3	La Hulpe.	Jusques à 300 m. de part et d'autre de la première maison au delà des étangs de Nysdam	
		1	Beersel.	Dans toute la traverse de Calevoet.	
		2	Alsemberg.	Depuis la première maison du village jusqu'à l'Église.	
Bruxelles à Jette.		1	Koekelberg.	Depuis le cabaret l'Empereur jusqu'à 400 m. vers Jette	
		2	Dielighem.	Depuis l'extrémité du pavage actuel jusqu'à 600 mètres vers Bruxelles.	
Bruxelles à Meysse.		1	Grimberghen.	Jusqu'à 100 mètres vers Bruxelles du chemin vers Grimberghen.	
		2	Cour de Bruxelles.	A l'auberge la Cour de Bruxelles.	
Bruxelles vers Haeght.		1	Schaerbeek.	Depuis l'ancienne maison du notaire Herman ,jusqu'au commencement de la descente vers Schaerbeek.	
		2	Dieghem.	Jusques à 500 mètres vers Bruxelles et 100 vers Campenhout de la dernière maison de Dieghem.	
		3	Melsbroeck.	Jusques à 200 m. de part et d'autre du chemin de Melsbroeck.	
		4	Bergh.	Jusques à 200 m. de part et d'autre du chemin de Melsbroeck.	
Vilvorde à Peuthy.		1	Vilvorde.	Depuis le chemin d'Eppegem jusques à 400 m. vers Peuthy.	
					On ne percevra dans la direction vers Wemmel, qu'à compter du 1 ^{er} juillet, et seulement une demi-taxe.

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
Bruxelles à Louvain par Tervueren.	1	Tervueren.	Depuis la première maison de Tervueren à la sortie de la forêt jusques à la petite chapelle.		
		Leefdael.	Jusques à 500 m. de part et d'autre du chemin de Leefdael.		
		Berthem.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre de l'ancien chemin de Bruxelles à Louvain.		
Wavre à Hamme.	1	Basse-Wavre.	Dans toute la traverse de Basse-Wavre.		
	2	Grez.	Depuis le pont du Train jusques à 400 mètres vers Wavre.		
Hal à Mont St.-Jean.	1	Tournepepe.	A 1000 mètres de l'église de Tournepepe dans la direction de Hal, avec une concurrence de 200 mètres dans chaque direction.		
	2	L'Hermite	Au chemin de l'Hermite, avec une concurrence de 200 mètres dans chaque direction.		
Vilvorde à Alost.	1	Grimberghen.	A 4700 m de la barrière des Trois-Fontaines, avec concurrence de 300 m. de part et d'autre.		
	2	Wolverthem.	A environ 5300 m. de la précédente, avec concurrence de 300 mètres de part et d'autre.		
		Mechtatem.	A environ 5300 m. de la précédente, avec concurrence de 300 m. de part et d'autre.		
		A l'embr. de la route de Bruxelles vers Termonde.	A environ 5300 m. de la précédente, avec concurrence de 300 m. vers Vilvorde.		
Mémoire porté sur la route de 2 ^e classe, n° 1.					

Routes concédées.

Prolongement de la rue Royale extérieure.	1	Au pont sur la Senne.	Ne perçoit que demi-taxe dans les deux directions.
Embranc. entre les routes de Bruxelles à Alsemberg et de Bruxelles à Hal.	1	St-Antoine.		Mémoire : ces deux barrières ne sont point encore placées.
	2	Pont des Mastelles.	

Proposé par le Conseil des Ponts et Chaussées.

Bruxelles, le 23 janvier 1835.

*L'Inspecteur-Général, Président,
TEICHMANN.*

*Le Secrétaire,
DISSEROT.*

EMPLACEMENT

DES BARRIÈRES.

(PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.)

TABLEAU de l'emplacement des Barrières avec les limites dans lesquelles la perception peut s'exercer sur les routes de la province de la Flandre Occidentale.

1835—1838.



No DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	No DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.

Routes de 1^{re} Classe.

1	Bruxelles à Ostende.	18	Sysselse.	Jusques à 350 mètres de part et d'autre de l'église.	Les chemins de traverse dans les limites sont exempts de la taxe.
		19	Ste. Croix.	Depuis le cabaret la Queue de Renard jusques à celui du Damier.	
		20	Zandwege.	Depuis l'ancien cabaret le Klip jusques au nouveau cabaret du sieur Dewolf.	
		21	Houttave au Vuillvillage.	Depuis le pont de Vuylvlage jusques au cabaret le Strooyeu Haen.	
		22	Lepelhem.	Depuis le cabaret Lepelhem jusques au cabaret Vyfweghe.	
		23	Écluse bleue	A l'Écluse bleue.	
		24	Sleykens.	Au sas de Sleykens. *	
		16	Vive-St.-Éloy.	A la rencontre du chemin de Vive-St.-Éloy à Thieilt.	
		17	Beveren.	Entre le cabaret la Barrière et celui le Gabriollet.	
		18	Haerlebeke	Depuis le cabaret les Trois Rois jusques à 500 m. au delà de l'ancienne barrière et le cabaret le Cerf.	
		19	Marcke.	Jusques à 300 m. de part et d'autre du chemin de Waele.	
		20	Aelbeke.	Dans toute la traversé d'Aelbeke.	
		21	Mouscron.	Depuis la frontière de France jusqu'au nouveau bureau des droits d'entrée et de sortie.	
		1	Digue de Steene	Jusques à 200 m. de part et d'autre de la digue de Steene.	Cette barrière ne perçoit la taxe que dans la direction de Courtray
		2	Middelkerke.	Jusques à 200 m. de part et d'autre du cabaret St.-Eloy.	
		3	Westende.	Depuis la maison Ragaert jusqu'au nouveau cabaret Delanghe.	
		4	Schoorbakke.	Jusques à 100 m. de part et d'autre du pont de Schoorbakke sur l'Iser.	
		5	Pervyse.	Depuis le cabaret la Barrière jusqu'au chemin de Ramscappelle.	
		6	Furnes.	Depuis l'auberge le Perroquet jusqu'à l'angle de la route au delà du pont de Waesbrugge.	
		7	Adinkerke.	D'un point pris à 750 m. en deçà du chemin de Coxide jusqu'à 150 m. au delà.	
		8	Adinkerke.	Depuis l'entrée du hameau de la Panne jusqu'à l'extrémité de la route dans les Dunes.	
		9	Krommevaert	Depuis le pont de Krommevaert jusques à 700 m. vers Furnes et 1000 vers Ypres.	
		10	Alveringhem.	Depuis le cabaret le Lion d'Or jusques à 1700 m. au delà.	
		11	Elsendamme.	D'un point pris à 400 m. en deçà du pont d'Elsendamme jusques à 600 m. au delà de ce pont.	
		12	Oostvleteren.	Depuis le cabaret le Lion, 540 m. avant la hauteur de Tempelaere, jusqu'au cabaret l'Arbre de Mai, 506 au delà.	
		13	Elverdinghe.	Depuis le cabaret la Scie jusqu'à la sortie d'Elverdinghe.	
		14	Brielen.	Jusques à 750 m. en deçà du cabaret het Hoekje.	

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTIES	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
		15	Zillebeke.	D'un point pris à 500 m. en deçà du chemin dit Walverstraet jusqu'au cabaret het Groot Hooge.	
		16	Gheluveld.	Au cabaret Kuijsecke.	
		17	Gheluwe.	A l'embranchement de la route de Werwick.	
		18	Wevelghem.	Depuis le cabaret le Cornet jusqu'à celui du Groene-Wezel.	
		19	Bisseghem.	Depuis 400 m. en avant du ponteau dit Nederbeke, jusqu'au cabaret la Taupe.	
		20	Courtrai.	Du cabaret la Vieille-Baguette jusqu'à 1300 m. au delà.	
		21	Belleghem.	Jusques à 600 m. de part et d'autre du cabaret le Carillon.	
		22	Barrière de Fer.	A l'embranchement de la route provinciale de Dottignies et de Mouscron.	

Routes de 2me Classe.

11	Gand à Ostende par Thielt.	2	Arzeele.	Depuis la limite de la Flandre orientale jusqu'au cabaret le Hooge.
		3	Thielt.	Jusques à 600 m. vers Ostende, 800 m. vers Gand, d'un aqueduc près du cabaret d'Emmanuël Poupe.
		4	Pitthem	Jusques à 2000 m. en deçà du cabaret l'Italie.
		5	Koekamp.	Au cabaret le Double-Aigle.
		6	Lichtervelde	Depuis le cabaret la Fleur de Blé jusqu'au cabaret le Charretier.
		7	Thourout.	Depuis le cabaret Dusseldorp jusqu'à celui du Duc d'Aremberg.
		8	Wynendael.	A l'embranchement de la route vers Dixmude.
		9	Eerneghem.	Jusques à 200 m. de part et d'autre du cabaret la Petite-Barrière.
		10	Ghistelles.	A la rencontre de la route de Nieuport à Bruges.
		11	Snaeskerke.	Jusques à 200 m. de part et d'autre du pont de Snaeskerke.
		12	Stene.	D'un point pris à 50 m. en deçà d'un chemin dit Lange-Straet, jusqu'au cabaret la Barrière de Staessens.
		3	Waermaerde	Depuis le chemin d'Ooteghem jusqu'à la route vers Vive-St.-Eloy.
12	Audenarde à Courtrai.	4	Heestert.	Jusq. 500 m. de part et d'autre du cab. l'Etoile.
		5	Sweveghem	Depuis 400 m. en avant le cab. Ste-Catherine à Knoeke, jusques à 800 m. au delà du cab. St.-Arnold.
		6	Courtrai.	Jusques à 100 m. vers Courtrai et 250 m. vers Audenarde, du cabaret l'Empereur.
		1	Mannekensvère.	Depuis le cabaret au pont de l'Union jusqu'au village Mannekenvère.
		2	St.-Pierre-Cappelle	A l'embranchement de la route de St.-Pierre-Cappelle à Dixmude.
	Nieuport par Ghistelles et Bruges vers l'Écluse.	3	Ghistelles.	A l'embranchement de la route de Gand à Ostende par Thielt, à la croisée de Ghistelles.
		4	Westkerke.	Depuis le cab. de Gaffel jusqu'au cab. la Couronne.

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
Blankenberg par Bruges à Courtray.	5	Jabbeke.	Depuis le cab. le Chasseur jusq. pavé de l'Osse.	On ne percevra pas dans la direction du Pont-de-Stalhalle.	
	6	St.-André.	Depuis l'église de St.-André jusques à 200 m. vers Nieuport, et 1000 m. vers Bruges.		
	7	Koolkerke.	Depuis 350 m. en deçà du cabaret le Cerf jusques à 250 m. au delà de ce même cabaret.		
	8	Dudzeele.	Jusques à 350 m. de part et d'autre du pavé de Lisseweghe.		
	9	Westcappelle.	Depuis la maison de la veuve Quartier jusqu'à l'église de Westcappelle.		
	10	Westcappelle.	A 300 m. en deçà de la frontière de Hollande.		
	1	Blankenberg.	Depuis le cabaret St.-Antoine jusqu'à l'église d'Uitkerke.		
	2	Zuyenkerke.	Depuis la chaussée de Zuyenkerke jusques au cabaret le Chasseur.		
	3	St.-Pierre	Jusques à 300 m. de part et d'autre du cabaret la Barrière.		
	4	Pont de Steenbrugge	Au milieu du pont tournant de Steenbrugge.		
	5	Oostcamp.	D'un point pris à 425 m. en deçà du cabaret dit les Armes d'Oostcamp, jusqu'à celui de Strooyen-Haen.		
	6	Ruddervoorde.	Depuis le cab. St.-Hubert jusqu'à 500 m. au delà.		
	7	Zwevezele.	Jusques à 600 m. de part et d'autre du cabaret de Nieuwe-Hille.		
	8	Coolscamp.	A l'embranchement de la route de Gand à Ostende par Thielt.		
Rousbrugge par Poperinghe à Ypres et War-	9	Ingelmunster.	Depuis le cabaret la Bécasse jusques à 1000 mètres au delà du cabaret het Leesje.	On ne perçoit que dans la direction de Bruges.	
	10	Hulst.	Depuis le cabaret la Chapelle jusques à 600 m. au delà du cabaret la Haute Epine.		
	11	Cuerne.	Depuis le cabaret le Chat jusques à 300 m. au delà du cabaret la Rose-Blanche.		
	1	Beveren.	Depuis la frontière de France jusques à 650 m. vers Rousbrugge.		
	2	Proven.	Du cabaret le Bélier jusques à 700 m. vers Rousbrugge et 900 m. vers Ypres.		
	3	Poperinghe	Depuis le cabaret l'Arbre de Mai jusques à 600 m. au delà du chemin de Watou.		
	4	Poperinghe.	Depuis le cabaret Middelbourg jusqu'à celui de Constantinople.		
	5	Vlamertinghe.	D'un point pris à 600 m. en deçà des Chemins de Brielen et Bailleul, jusques au cabaret le Posthoorn.		
	6	Vormezeele.	Depuis l'auberge du Petit-Lille jusqu'à celle du Dernier Pataud.		
	7	Wytschaete.	D'un point pris à 700 m. devant le cabaret la Forteresse jusqu'à la sortie de Oostaverne.		
	8	Warneton.	Depuis l'auberge les Quatre-Rois, jusques à 200 m. au delà du cabaret le Nid d'Hirondelles.		
	9	Pont-Rouge.	Depuis le Pont-Rouge jusques à 200 m. vers Warneton.		
					La taxe ne sera perçue que dans la direction vers Warneton.

N° DES ROUTES. ROUTE	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES. BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	<i>Observations.</i>
	INDICATION des ROUTES.		NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	

Routes Provinciales.

Bruges à Thourout.	1	St.-André.	Depuis l'aub. la Cloche jusqu'au cab. le Petit-Lille.
	2	Lophem.	Depuis le cabaret le Moulin-à-Eau jusques à l'auberge Idelberg.
	3	Zedelghem.	Jusques à 400 m. de part et d'autre du cabaret le Chameau.
	4	Thourout.	Jusques à 350 m. de part et d'autre du cabaret Bergen op-Zoom.
Thourout par Menin aux frontières de France.	1	Lichtervelde.	Depuis le cabaret le Comte d'Artois jusques à 800 m. au delà de celui l'Archiduc Palatin.
	2	Beveren.	Depuis l'auberge Wynendaele jusques à celle dite le Rossignol.
	3	Rumbeke.	Depuis l'auberge St.-Eloi jusq. à celle du Singe.
	4	Ledeghem.	A l'embranchement de la route de Moorslede.
	5	Menin.	Depuis les maisons au débouché des chemins de Becaerc et Moorzeele, jusques à 500 m. au delà de la maison de Bossut.
D'Ypres jusqu'à la rencontre de la route de Thourout à Menin.	6	Menin.	De la frontière jusques au pont de la Morte-Lis.
	1	St.-Jean.	Depuis l'entrée du village de St.-Jean jusques à la sortie du hameau de la Roulette
	2	Langemark.	Jusques à 500 m. de part et d'autre des deux chemins près de l'auberge le Kerselaere.
	3	Roosebeke.	A l'embranchement de la route vers Pascendale.
	4	Hooglede.	Depuis le moulin Sleihage jusques au chemin de Roulers à Cortemarck.
St. - Pierre-Cappelle par Dixmude à Ypres.	1	Leke.	A l'embranchement de la route de Moerdyk.
	2	Beerst.	A l'embranchement de la route de Wynendale.
	3	Woumen.	Depuis le cabaret le Willekom jusqu'à 200 m. au delà du chemin d'Essen.
	4	Merkem.	Depuis le chemin Jonckershove jusqu'au chemin de Merkem près de Landewa.
	5	Boesinghe.	Depuis le pont de Steenstrate jusqu'à la sortie du hameau de Lucerne.
	6	Brielen.	D'un point pris à 800 m. d'un aqueduc près de l'Iperlee jusques au cabaret le Cerf.
Wynendaele à Dixmude.	1	Cockelaere.	Jusques à 1000 m. vers Wynendaele du pavé de Coekalaere.
	2	Vladsloo.	Jusques à 500 m. de part et d'autre du cabaret le Wikkelaere.
D'Ypres à Zonnebeke et West-Roozebeke.	1	Ypres	Dep. le hameau la Potise jusq. au Verlorenhoek.
	2	Broeds-Einde.	A l'embranchement de la route de Becealaere.
Warcoing à Avelghem	1	Helchin.	Jusques à 300 m. de part et d'autre de la maison commune.
	2	Outryve.	Jusques à 300 m. vers Tournai de la maison commune et vers Avelghem jusqu'au cabaret Gibraltar.

N ^o DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N ^o DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
	Gheluwe à Wervicq.	1	Wervicq.	Jusques à 300 m. de part et d'autre de l'entrée de Wervicq.	
	Moerdyk à Leke. Mouscron à Dottignies	1 1 2 3	Moere. Mouscron. Maisence. Barrière de fer.	Toute la traverse de Moere. Depuis 250 mètres en deçà du chemin du château jusqu'à 250 mètres au delà. Jusqu'à 250 mètres de part et d'autre du chemin dit de Bréda près le cabaret de la veuve Declercq. A l'embranchement de la route de 1 ^{re} classe, n° 8.	La taxe ne sera perçue que vers Gheluwe.

Vu et proposé par le Conseil des Ponts et Chaussées.

Bruxelles, le 23 janvier 1835.

L'Inspecteur-Général, Président,
TEICHMANN.

Le Secrétaire,
BISSEROT.

Proposé par l'Ingénieur en Chef dans la Flandre Occidentale.

Bruges, le 26 décembre 1834.

J. DE BROCK.

EMPLACEMENT
DES BARRIÈRES.

(PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.)

TABLEAU de l'emplacement des Barrières avec les limites dans lesquelles la perception peut s'exercer sur les routes de la province de la Flandre Orientale.

1835—1838.

No DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	No DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.

Routes de 1^{re} Classe.

1	Bruxelles à Ostende.	5	Erembodegem.	Depuis le cabaret la Rose jusques à 700 mètres vers Bruxelles et 250 vers Alost.	
		6	Alost.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret le Schaepstal.	
		7	Erondegem.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret la Vieille-Barrière.	
		8	Massemen-Westrem.	Depuis le cabaret l'Ancienne-Sirop jusques à 1300 mètres vers Alost et 200 vers Gand.	
		9	Melle.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret la Pomme d'Or.	
		10	Ledeberg.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du cabaret le Grand-Bruxelles.	
		11	Gand.	Jusques à 510 mètres vers Gand et 200 mètres vers Bruges du ponteau qui se trouve à 504 mètres au delà du cabaret dit Hulsten-Boom.	
		12	Lovendegem.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du cabaret le Bierstal.	
		13	Somergem.	Jusques à 250 mètres vers Gand et 300 mètres vers Waarschoot du cabaret le Nouveau-Cerf.	
		14	Waarschoot.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre de la maison du sieur Van der Heyden.	
		15	Eecloo.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre de la maison du sieur Moorgat au débouché du chemin vers St.-Laurent.	
		16	Maldegem.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du débouché de l'embranchement vers Ardenbourg.	
		17	Maldegem.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret la Couronne.	
6	Anvers vers Lille.	1	Zwyndrecht.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret le Duc de Bavière.	
		2	Melsele.	Depuis le cabaret l'Isle jusques à 600 mètres vers Anvers et 200 vers St.-Nicolas.	
		3	Beveren.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret le Kruys-Straete.	
		4	St.-Nicolas.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du ponteau près St.-Nicolas à la ferme de Pauwels.	
		5	Belcele.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret le Rossignol.	
		6	Belcele.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret les Mille-Pommes.	
		7	Lokeren.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret la Rose.	
		8	Lokeren.	Jusques à 800 mètres vers Anvers et 250 vers Gand du cabaret le Repos du Roi Léopold, au débouché d'un chemin vers Exaerde.	
		9	Zeven-Eeke.	Jusques à 600 mètres vers Anvers et 300 vers Gand du cabaret les Trois Rois.	
		10	Lochristy.	Jusques à 250 mètres vers Anvers et 800 vers Gand du chemin vers Salfelaere.	
		11	Oostacker.	Jusques à 250 mètres vers Anvers et 100 vers Gand du cabaret l'Étoile.	

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
		12	Gand.	Depuis le cabaret Louis XIV jusques à 450 mètres vers Gand et 755 vers Courtrai.	
		13	Laethem.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Nevele.	
		14	Astene.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret le Lion Rouge.	
		15	Petegem.	Jusques à 250 mètres vers Gand et 430 vers Courtrai du cabaret le Prince Cardinal.	
		16	Zulte.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret la Demi-Lune.	

Routes de 2^{me} Classe.

1	Bruxelles vers Termonde.	2	Saint-Gilles.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre des chemins vers Denderbelle et Roozebeek.	
2	Bruxelles vers Ninove.	5	Meerbeeck.	Jusques à 500 mètres de part et d'autre du chemin de Meerbeeck passant près de la ferme Morinex.	
9	Gand vers Maubeuge par Grammont, Ath et Mons.	1	Oosterzeel.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre de la Poste aux chevaux.	
		2	Baeleghem.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret het Sluyken.	
		3	Groetenberge.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre de la Poste aux chevaux.	
		4	Steenhuyse.	Depuis le débouché du chemin du village jusques à 250 mètres vers Melle et 320 vers Schendelbeke.	
		5	Scendelbeke.	Depuis l'embranchement de la route d'Alost à Grammont jusques à 250 mètres vers Melle et 320 vers Grammont.	
10	Gand vers Valenciennes par Renaix et Leuze.	1	Seevergem.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret le Jeune-Verrat.	
		2	Eeke.	Depuis le cabaret St.-Antoine jusques à 600 mètres vers Gand et 250 mètres vers Audenaerde.	
16		3	Auweghem.	Depuis le cabaret la Cloche jusques à 520 mètres vers Gand et 250 mètres vers Audenaerde.	
		4	Eyne.	Jusques à 250 mètres vers Audenaerde et 600 vers Gand du cabaret la Trompette.	
		5	Etichove.	Depuis le débouché des chemins conduisant à Zulique et à Etichove jusques à 250 mètres vers Audenaerde et 570 mètres vers Renaix.	
		6	Renaix.	Depuis le débouché du chemin de Schoorsel jusques à 300 mètres vers Audenaerde et 700 mètres vers Renaix.	
		7	Deynze.	Depuis le cabaret l'Aigle jusques à 530 mètres vers Deynze et 250 vers Thielt.	
		8	Beveren.	Depuis le cabaret le Cerf jusques à 450 mètres vers Audenaerde et 250 vers Courtrai.	
11	Gand à Ostende par Thielt.	2	Elseghem.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre de la maison de Tollenaere.	
		1	Saint-Nicolas.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du chemin de Burlestinet.	
		2	Waesmunster.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre de l'auberge le Cerf.	
12	Audenaerde à Courtrai.	1	Saint-Nicolas.		
		2			
13	Saint-Nicolas par Termonde et Alost vers Grammont.	1			
		2			

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
		3	Hanme.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du chemin de Hanme.	
		4	Grembergen.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du débouché du chemin pavé vers Hanme, en face du cabaret la Couronne.	
		5	Audeghem.	Jusques à 500 mètres de part et d'autre de l'église.	
		6	Hofstade.	Depuis le débouché du chemin vers Lede jusques à 500 mètres vers Termonde et 250 mètres vers Alost.	
		7	Erembodeghem.	Depuis l'embranchement vers Ninove jusques à 800 mètres vers Alost et 250 mètres vers Grammont.	
		8	Kerxken.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre du cabaret le Moulin.	
		9	Nederhasselt.	Depuis le cabaret la Couronne jusques à 300 mètres vers Alost et 700 mètres vers Grammont.	
		10	Smeerhebbe.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre d'un ponteau au bas de la côte de Smeerhebbe.	
Embr. d'Alost à Ninove.		1	Denderleeuw.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du pont de Rakkergem.	
Termonde à Lokeren.		1	Grembergen.	Depuis le cabaret l'agneau jusques à 250 mètres vers Termonde et 1400 vers Lokeren.	
		2	Zele.	Depuis le cabaret Saint-Ambroise jusques à 420 mètres vers Termonde et 320 mètres vers Lokeren.	
Audenaerde par Grammont à la limite vers Eughien.		1	Edelaere.	Jusques à 310 mètres vers Audenaerde et 450 vers Grammont de la ferme du sieur Pede.	
		2	Maria-Hoorenbeke.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre du chemin de l'église.	
		3	Nederbrakel.	Depuis le chemin de l'église d'Opbrakel jusques à 950 mètres vers Audenaerde et 300 vers Grammont.	
		4	Sarlardigne.	Jusques à 360 mètres de part et d'autre du cabaret Saint-Antoine.	
		5	Moerbeke.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret le Roi d'Espagne.	

Routes Provinciales.

Malines à Termonde.	6	Baesrode.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre d'un chemin d'exploitation entre les cabarets la Rose et la Cloche.
Audenaerde à Deynze.	1	Oycke.	Depuis le cabaret le Paradis chez la veuve Verleyen jusques à 1300 mètres vers Audenaerde au moulin à vent, et à 250 mètres vers Deynze.
	2	Cruyshautem.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre du cabaret Saint-Hubert.
	3	Petegem.	Depuis le cabaret la Maison-Souveraine jusques à 1580 mètres vers Audenaerde et 250 mètres vers Deynze.
St.-Nicolas à Hulst.	1	Saint-Nicolas.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre de la brasserie Vlanningshoek.
	2	Kemseke.	Jusques à 760 mètres de part et d'autre du cabaret l'Eléphant.
Alost à Audenaerde.	1	Borsbeke.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre de la maison du maréchal.

No DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES	No DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
		2	Scheldebeke.	Au pont sur le Scheldebeke, en face du cabaret la Motte, avec concurrence de 250 mètres de part et d'autre.	
		3	Maria-Laethem.	En face de l'église de Maria-Laethem, avec concurrence de 250 mètres de part et d'autre.	
		4	Edelaere.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du cabaret dit Babylone.	

Routes concédées.

Beveren à Calloo.	1	Melsele.	A la naissance de la digue de Melsele, en face d'un maréchal-ferrant.
Wetteren à Termonde.	1	Wetteren.	A la sortie de Wetteren, en face du cabaret le Lion d'Or.
	2	Bohemen.	Dans le hameau Bohemen, commune de Wichelen, sur le pont.
	3	Appels.	A l'entrée d'Appels en face du cabaret la Demi-Lune, au débouché d'un chemin vers Bercelaere.
Gand à Termonde par Destelberge et Zele.	1	Destelberge.	A 3500 mètres avant d'arriver à l'église de Destelberge.
	2	Moulin.	En face d'un moulin à 250 mètres au delà de l'église de Destelberge.
	3	Kalken.	A 5300 mètres de la précédente.
	4	Zele.	A 2800 mètres avant d'arriver à l'église de Zele.
Gand à Deynze par Tronchiennes.	1	Royghem.	Sur le pont de Royghem.
	2	Tronchiennes.	A la sortie de Tronchiennes.
	3	St.-Martin-Leerne.	Au débouché du chemin vers Nevele.
	4	Bachte.	En face du cabaret dit het Land-Nevele, dans la commune de Bachte.

Proposé par le Conseil des Ponts et Chaussées.

Bruxelles, le 23 janvier 1835.

*L'Inspecteur-Général, Président,
TEICHMANN.*

*Le Secrétaire,
BISSEROT.*

EMPLACEMENT

DES BARRIÈRES.

(PROVINCE DE HAINAUT.)

TABLEAU *de l'emplacement des Barrières avec les limites dans lesquelles la perception peut s'exercer sur les routes de la province de Hainaut.*

1835—1838.

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.

Routes de 1^{re} Classe.

2	Bruxelles vers Valenciennes.	6	Hennuyères.	Jusqu. 800 m. vers Braine-le-Comte , et 937 m. vers la Genette , d'un point pris à 100 m. au delà d'un ponteau près de la limite du Brabant.	
		7	Braine-le-Comte.	Jusques à 300 m. vers Braine-le-Comte d'un point pris sur le ponteau près du cabaret le Lion-Rouge.	
		8	Cognebeau.	Jusques à 300 m. de part et d'autre du cabaret l'Étoile.	
		9	Castian.	Jusques à 300 m. de part et d'autre de l'ancienne barrière.	
		10	Grenadier.	A la rencontre de la route de Mons à Ath, au cabaret le Grenadier.	
		11	Trois-Fontaines.	A l'angle de la route , vis-à-vis le cabaret des Trois-Fontaines, en deçà de Jemmapes, avec concurrence de 350 mètres vers Jemmapes.	
		12	Quarregnon.	Au débouché d'un chemin près du cabaret de la Petite-Bascule, avec concurrence de 100 m. vers Mons et 300 vers Boussu.	
		13	Boussu.	A la sortie de Boussu au débouché de la chaussée de Doür.	
		14	Saint-Homme.	Au débouché de la chaussée de Bellevue jusques à 150 m. vers Boussu.	
		15	Quiévrain.	Entre la frontière de France et la maison occupée par le sieur Maillart.	
		16	Esquelmes.	Depuis la maison Desplechin jusques à 1000 m. vers Courtrai.	
		23	Maire.	Depuis le débouché de la ruelle du château de Courcelles jusques à 450 m. vers Courtrai , et 220 m. vers Tournai.	
		24	Crampon.	Depuis le cabaret le Crampon jusques à 400 m. vers Tournai et 900 vers Barry.	
		25	Barry.	A l'embranchement de la route de Bruxelles vers Tournai, avec conc. de 150 m. vers Tournai.	
		26	Brasse.	Depuis le chemin de Brasse jusques à 1000 m. vers Barry et 70 vers Basècles.	
		27	Basècles.	Depuis la maison Dernelle jusques à l'auberge Ste.-Brigitte vers Bury et 350 vers Basècles.	
		28	Grand'Glise.	Depuis l'ancienne barrière de Grand'-Glise jusques au cabaret la Pomme d'Orange vers Bassècles et 1000 m. vers Hautrage.	
		29	Hautrage.	Depuis le cab. le Prince de Ligne jusq. à 350 m. vers Grand'Glise et 600 m. vers St.-Ghislain.	
		30	Tertre.	Depuis l'angle près l'auberge de St.-Buisson jusques à 100 m. vers St.-Ghislain.	
		31	Petit-Versailles.	A l'embranchement de la route de 2 ^e classe n° 6.	
		32	Harmignies.	Depuis le débouché du chemin d'Esperbes jusques à 650 m. vers Givry.	
		33	Givry.	A l'ancienne chaussée Brunehault avec concurrence de 500 m. vers Harmignies.	
		34			Indication plus exacte

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES	N° DES BARRIÈRES.	NOUS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
		35	Aubreux.	Jusques à 50 m. de part et d'autre de l'ancienne barrière.	
		36	Pont de Sambre.	Jusques à 200 m. de part et d'autre du cabaret du sieur Matagne.	
		37	Montignies-St.-Christophe.	Au débouché des Trois-Cheminis jusques à 100 m. vers le Chant-des-Oiseaux et 450 m. vers le pont de Sambre.	
		38	Chant-des-Oiseaux.	D'un point pris à 160 m. d'un aqueduc au déb. d'un chemin jusques à 600 m. vers Beaumont et 885 m. vers Montignies-St.-Christophe.	
		39	Barhançon.	A 2300 m. du centre de Beaumont, avec concurrence de 650 m. vers Boussu-lez-Walcourt.	Concurrence plus avantageuse on ce qu'elle permettra de prévenir la fraude par un chemin vicinal.
		40	Boussu-lez-Walcourt.	A 4850 m. de la précédente, avec concurrence de 955 m. vers Silenrieux.	
		41	Silenrieux.	A 4700 m. de la précédente, avec concurrence de 625 m. vers Boussu-lez-Walcourt.	

Routes de 2^{me} classe.

3	Bruxelles vers Tournai.	2	Petit-Enghien.	Jusques à 350 m. de part et d'autre du chemin de Petit-Enghien à Hérinnes.	Indication plus exacte.
		3	Marcq.	Du chemin de Marcq à Graty jusques à 600 m. vers Bassilly.	
		4	Bassilly.	Jusques à 150 m. de part et d'autre du chemin de Bassilly à Graty.	
		5	Ghislenghien.	A l'embranchement de la route de Gand vers Maubeuge.	
		6	Pavillon.	Depuis la guinguette le Pavillon jusques à 300 m. vers Ghislenghien.	
		7	Irchomwelz.	Jusques à 350 m. de part et d'autre du chemin de Mainvault à Irchomwelz.	
		8	Pot-Troué.	Jusq. à 500 m. de part et d'autre du chemin de Chapelle-à-Wattine à Bligny.	
		9	Pipaix.	Jusques à 150 m. de part et d'autre de l'ancienne barrière de Leuze.	
		4	Senesse.	Jusques à 450 m. vers Fayt et 350 m. vers Arquennes, de l'aqueduc de Senesse.	
		5	Fayt.	Jusques à 600 m. vers St.-Paul et 450 m. vers Senesse, d'un chemin à 200 m. en deçà de l'église de Fayt.	
4	Bruxelles vers Binche.	6	Haine-St.-Paul.	Jusques à 100 m. vers Bray et 484 vers Fayt, du vieux chemin de Mons à Charleroi.	
		1	Pont-à-Migneloux.	Jusques à 600 m. vers Frasnes et 450 m. vers Gosselies, de la maison de la veuve Lefèvre.	
		2	Gosselies.	Jusques à 300 m. vers Pont-à-Migneloux et 200 m. vers Lodelinsart, du chemin de Fleurus.	
		3	Lodelinsart.	Jusques à 25 m. de part et d'autre de l'embranchement de la route de Châtelet.	
		4	Couillet.	Jusques à 200 m. de part et d'autre de l'angle de la route près de l'auberge du Sr Garot.	
5	Bruxelles à Rocroi par Charleroi et Philippeville.	5	Gerpinne.	Au débouché du chemin de Nalinne à Gentinnes, dit Bultia.	

No DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	No DES BARRIÈRES. No	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
6	Tirlemont à Mons par Gembloux.	9	Fleurus.	Depuis la limite de la province de Namur jusqu'à 1112 m. vers le bois de Fleurus.	Cette concurrence sera très-avantageuse en même temps qu'elle rendra la distribution des barrières plus régulière et qu'on évitera l'établissement de celle de Fleurus dans deux provinces voisines.
		10	Bois de Fleurus.	A l'ancienne barrière des États avec conc. de 150 m. vers Gilly et 700 m. vers Fleurus.	
		11	Gilly.	Jusques à 100 m. de part et d'autre d'un point pris à 120 m. en deçà des Quatre-Bras.	
		12	Marchienne-au-Pont.	Au débouché du chemin de Marchienne.	
		13	Fontaine-l'Évêque.	Sous Fontaine-l'Évêque à 20 m. en deçà du chemin de cette ville.	
		14	Anderlues.	Jusques à 200 m. de part et d'autre du chemin de Mont-Stc-Géneviève à Carnières.	
		15	Épinois.	Depuis le cabaret le Chant-des-Oiseaux jusqu'à 937 m. vers Anderlues.	
		16	Bray.	Depuis le chemin d'Estinnes-au-Val à Trivières jusqu'à 500 m. vers Villers-St.-Ghislain et 460 m. vers Binche.	
		17	Villers - St. - Ghislain.	Depuis le chemin de Beaulieu jusqu'à 500 m. vers Mons et 400 vers Bray.	
		D'un point pris à la limite de la Flandre Orientale jusqu'à 400 m. vers Lessines.			
9	Gand vers Maubeuge, par Grammont, AthetMons.	6	Over-Boulaer.	Du chemin du bois de Lessines jusqu'à 200 mètres vers Lessines et 300 vers Ghislenghien.	Cette concurrence suffira en même temps qu'elle préviendra l'alternative de l'établissement de la barrière dans deux provinces différentes.
		7	Lessines.	A l'embranchement de la route de Bruxelles vers Tournay.	
		8	Ghislenghien.	Depuis la guinguette le Pavillon jusqu'à 300 m. vers Ghislenghien.	
		9	Pavillon.	Au débouché du chemin de Tongres-Notre-Dame, avec conc. de 100 m. de part et d'autre.	
		10	Maffle.	Au cabaret la Montagne, avec concurrence de 300 m. de part et d'autre.	
		11	Brugellette.	Dans toute la traverse de Lens.	
		12	Lens.	Au débouché du chemin près de l'ancienne barrière, avec concurrence de 35 m. vers Mons.	
		13	Jurbise.	A l'embranchement de la route de Bruxelles à Valenciennes.	
		14	Grenadier.	Au débouché de la chaussée de Cuesmes.	
		15	Cuesmes.	Jusques à 100 m. de part et d'autre du chemin d'Harveng vers Beugnies.	
10	Gand vers Valenciennes, par Renaix et Leuze.	16	Asquillies.	A la chaussée Brueghault, avec concurrence de 420 m. vers Mons et 250 m. vers Maubeuge.	Mémoire : portée sur la route de Bruxelles vers Valenciennes.
		17	Bois-Bourdon.	Jusques à 150 m. de part et d'autre du chemin de Dergneau.	
		7	Dergneau.	Du chemin d'Arvam à Ellignies jusqu'à 250 m. vers Renaix et 575 vers Leuze.	
		8	Ellignies.	Depuis le chemin de Huzé jusques à 700 mètres vers Leuze.	
		9	Huzé.	Depuis l'ancienne barrière des États jusques à 150 m. vers Leuze et 650 m. vers Bury.	
		10	Willapuits.	Au débouché du chemin de St.-Roch, avec concurrence vers Péruwelz, jusqu'au chemin de Bassècles à Roucourt, et dans la direction de Bury, jusque à la 1 ^{re} maison de ce village.	
		11	Roucourt.	A l'extrême frontière, avec concurrence de 500 m. vers Péruwelz.	
		12	Bon-Secours.		
					Ne perçoit pas vers la France.

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
	Tournai à Lille.	1	Orecq.	Depuis le chemin de Maire à Picauvant jusques à 40 m. vers Hertain.	
		2	Hertain.	Depuis l'aqueduc près du cabaret l'Épine jusques à 500 m. vers la France.	
	Tournai vers St.-Amand.	1	Bonne-Espérance.	Jusques à 250 m. de part et d'autre d'un ponteau au milieu du faubourg de Tournai.	
		2	Bruyelles.	Depuis le chemin pavé de Bruyelles jusques à 100 m. vers Bonne-Espérance et 200 vers Bleharies.	
		3	Bleharies.	Jusques à 350 m. de part et d'autre du cabaret le Palais.	
	Enghien par Soignies à Fontaine-l'Évêque.	1	Hoves.	D'un point pris à 400 m. au delà de la chaussée Brunehault jusques à 400 m. vers Enghien.	
		2	Horvues.	Depuis le déb. du chemin de Braine jusques à 250 m. vers Enghien et 550 m. vers Soignies.	
		3	Coublierie.	Depuis le chemin des carrières jusques à 250 m. vers Soignies, et 300 m. vers Gottignies.	
		4	Gottignies.	Depuis le 10 ^e aqueduc depuis Soignies jusques à 200 m. vers la Coublierie et 250 vers Rœulx.	
		5	Houding-Gougnies.	Jusques à 250 m. de part et d'autre d'un chemin près de l'auberge la Bergère.	
		6	Cérisier.	Jusques à 100 m. de part et d'autre d'un chemin près de l'ancienne barrière du Cérisier.	
	Embranch. de Châtelet.	1	Châtelineau.	Jusques à 100 m. de part et d'autre du chemin de Châtelineau vers Montignies.	
	Beaumont à Chimay.	1	Beaumont.	Depuis le débouché de deux chemins, 200 m. au delà d'un aqueduc, jusques à 300 m. vers Chimay.	
		2	Court-Tournant.	Jusques à 300 m. de part et d'autre de la route communale de Syry.	
		3	Rance.	Au chemin près du Soleil-Levant avec concurrence de 350 m. de part et d'autre.	
		4	Fagne-de-Chimay.	D'un point pris à 600 m. en deçà du cabaret la Contrôlerie jusques à 600 m. vers Chimay.	
		5	Chimay.	Près de la ferme de Maladrie avec conc. de 425 m. vers la Fagne et 300 m. vers Chimay.	
	Lessines à Renaix.	1	Prés Cabot.	A 115 m. au delà du ponteau des Prés Cabot, avec 200 m. de concurrence vers Lessines et 500 m. vers Renaix.	On ne perçoit qu'une demit-taxe vers Chimay. Barrière à placer sur la partie de route nouvelle de Lessines à Flobecq.

Routes Provinciales.

Soignies à Ghislenghien.	1	St.-Martin.	Au cabaret de St.-Martin, avec conc. de 950 m. vers Soignies et 150 vers Ghislenghien.
	2	Noir-Jambon.	Jusques à 150 m. de part et d'autre du chemin de Loge.
	3	Silly.	Jusques à 150 m. vers Ghislenghien et 300 vers Soignies du chemin de Godregnies à Enghien
Warcoing à Avelghem.	1	Warcoing.	Depuis le chemin de Hérinnes jusques à 300 m. vers Pont-à-Chin et 450 vers la Flandre Occidentale.

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
Tournay vers Douay.	1	Faubourg-St.-Martin.		Depuis le ponteau St.-Martin à la sortie du faubourg de Tournay jusques à 250 mètres vers Tournay et 1350 vers Rumes.	
	2	Rumes.		Depuis le ponteau Manche jusques à 480 m. vers Tournai et 560 vers la frontière française.	
Tournay vers Renaix.	1	Verte-Feuille.		Depuis le cabaret la Verte-Feuille jusques à 200 m. vers Tournay.	
	2	Marionnette.		Depuis le débouché du chemin de Celles près de l'auberge la Marionnette jusques à 450 m. vers Renaix.	

Routes concédées.

Beaumont à la frontière vers Cour-Solre.	1	Croix-Perpêtre.	A l'origine de la route sur celle de Beaumont à Chimay , près de la croix Perpêtre.	La taxe ne se perçoit à ces deux barrières que dans la direction de Leugnies.
	2	Leugnies.	A la frontière , avec concurrence de 100 mètres vers Beaumont.	
Anderlues à Thuin.	1	Anderlues.	A la maison du sieur Cordier , à environ 2160 mètres de la route de Tirlemont à Mons.	
	2	Thuin.	A environ 4470 mètres de la précédente et 1457 mètres de la Sambre	On ne perçoit que la demi-taxe vers Thuin.
Embranch. de Lobbes.	1	Lobbes.	A la Maison du sieur Georgette , à environ 812 mètres de la Sambre.	On ne perçoit pas dans la direction vers Lobbes.
	1	Figotterie.	A l'endroit dit la Figotterie au débouché du chemin de Binche à Villers.	On ne perçoit que demi-taxe dans les deux directions.

Vu et proposé par le Conseil des Ponts et Chaussées.

Bruxelles , le 23 janvier 1835,

L'Inspecteur-Général, Président,

TEICHMANN.

*Le Secrétaire,
BISSEROT.*

Proposé par l'Ingénieur en Chef des ponts et chaussées dans le Hainaut.

Mons , le 5 janvier 1835.

DE MOOR.

EMPLACEMENT

DES BARRIÈRES.

(PROVINCE DE LIÈGE.)

TABLEAU de l'emplacement des Barrières avec les limites dans lesquelles la perception peut s'exercer sur les routes de la province de Liège.

1835 — 1838.

No DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	No DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations

Routes de 1^{re} Classe.

4	Bruxelles vers Malmédy et Aix-la-Chapelle. Embranchement de Francorchamps et Stavelot. Embranchement vers Visé.	15	Oreye.	Entre la borne milliaire n° 17 et un point distant de cette borne de 552 mètres.	Cette barrière ne percevoir pas vers Bierset. Le droit est concédé à la société de la route de la Vesdre. Le droit est concédé à la société de la route à établir entre Beaufays et l'Amblève. Idem.
		16	Odeur.	Entre les bornes milliaires n°s 12 et 13.	
		17	Loncin.	Entre la maison du Sr Prudhomme et celle du Sr Bertrand.	
		18	Ans.	Entre la maison du Sr Paho, n° 189, et celle de la veuve Robert, n° 224.	
		19	Grivegnée.	De l'ancienne maison de l'octroi à la descente vers le moulin de Jodry.	
		20	Embourg.	Entre la maison Cheveau et celle du Sr Jean Frère.	
		21	Beaufays.	Entre le débouché du chemin de Ninane à 60 mètres en deçà de la maison Lepage et la maison Tristan, à l'origine de la route de l'Amblève.	
		22	Stinval.	Entre la maison du sieur Gilles, et celle du Sr Adam.	
		23	Month.	Entre les deux maisons du Sr Gonnay.	
		24	Spixhe.	Entre le ponteau de la maison Leboute et le chemin contre la maison du Sr Maquinay.	
		25	Au Marteau.	Entre la maison du Sr Raxhon et le chemin près du pont du Marteau.	
		26	La Sauvenière.	Au débouché des chemins du Tonnelet et de la Géronstère.	
		27	Francorchamps.	Entre les maisons de Marie Descamps et de Marie Bertrand.	
		28	A l'Eau-Rouge.	Entre la maison du Sr Nicolas Colin, et le Pont de l'Eau-Rouge.	
		1	Montagne de Stavelot.	Entre la maison du Sr Robert Gilon et un point pris à 750 mèt. de la maison du sieur Huberty.	On ne percevra que demi-taxe vers la Prusse.
		2	L'Eau-Rouge.	Entre l'Eau-Rouge et la maison du sieur Huberty.	
		1	Coron-Meuse.	Entre la maison du sieur Thonart et celle de la veuve Lambert Coune.	On ne percevra que 1/2 taxe, et seul dans la dir. de Francorchamps. Taxe entière vers Francorchamps ; demi-taxe vers Stavelot.
		2	Herstal.	Entre la maison du sieur Arnold Jehotte et l'ancienne maison de barrière du Borday, au débouché du grand chemin de Liège à Visé, par Hermalle.	
Taxe entière vers Liège et demi-taxe vers Visé.					

Routes de 2^{me} Classe.

13	Liège à Namur.	1	Val-Benoît.	Depuis le chemin à côté du bosquet de Sans-Souci jusqu'à la maison du sieur De Jehay.
		2	Tilleur.	Depuis la première maison de Tilleur jusqu'à la place de Jemeppe.
		3	Chockier.	Depuis la maison du sieur Gilles Mercini jusqu'à celle du sieur Dumoulin.
		4	A la Mallieue.	Depuis la limite entre Engis et St.-Georges jusqu'à la maison de la veuve Lambotte.
		5	Amay.	Depuis la maison du sieur Gilles Joseph jusqu'à celle du sieur Dispa.
		6	Aux Terres-Rouges.	Depuis la maison du sieur Guillemain jusqu'à celle du Chat-qui-Rit.

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER(I.R.)	Observations.
14	Liège à Dinant. Liège vers Aix-la-Chapelle. Embranchem. d'Eupen. Liège par Tongres vers Bois-le-Duc. Battice à Theux. Frayneux à Terwagne.	7	Ahin.	Depuis la première jusqu'à la dernière maison d'Ahin.	
		8	Gives.	Dans toute la traverse de Gives.	
		1	Seraing.	Au passage d'eau.	
		2	Ivooz.	Depuis la maison du sieur Peeters jusqu'à celle de la veuve Faltry.	
		3	A la Neuville.	Depuis la maison de la Croix-Lucas jusqu'à la dernière à droite de la route.	
		4	Frayneux.	Depuis le débouché du chemin, en deçà de la poste aux chevaux, jusqu'à la dernière maison du hameau.	
		5	Serie.	Depuis la première maison du village jusqu'à celle du maréchal ferrant.	
		6	Limet.	Depuis la maison de A.-J. Costeur jusqu'à celle du Sr Martin Heneumont.	
		7	Pailhe.	Dans toute la traverse de Pailhe.	
		1	La Chartreuse.	Depuis le chemin de la houillère Levaillant, jusqu'à celui appelé Trou-Louette.	
		2	Beyne-Hensay.	Entre le pont de Gueldre et la maison du sieur Lacroix.	
		3	Fond-de-Gotte.	Entre le chemin du Moulin et la maison du sieur Germot.	
		4	Neufbois.	Depuis le chemin de Verviers en deçà de la maison du sieur Pietlag en jusqu'à celle du sieur Register.	
		5	Battice.	A l'embranchement de la route de Battice à Theux.	
16	Clermont. Henri-Chapelle. Maison-Blanche. Montzen. Baelen. Ste-Walburge. Juprelle. Battice. Dison. Hensy. Oneux. Tielot. Terwagne.	6	Clermont.	Depuis le chemin de Clermont jusqu'à 400 mètres vers Liège.	
		7	Henri-Chapelle.	A la Maison-Blanche, à l'embranchement de la route d'Eupen.	Ne perçoit que dans la direction vers Liège.
		8	Maison-Blanche.	A la Maison-Blanche comme la précédente.	On ne perçoit que dans la direction vers Aix-la-Chapelle et dans celle vers Eupen.
		9	Montzen.	A la séparation des territoires neutre et commun avec la Prusse.	
		1	Baelen.	A la limite vers Eupen du territoire commun avec la Prusse.	On ne perçoit que dans la direction de la Maison-Blanche.
		1	Ste-Walburge.	Depuis la maison du sieur Jabou jusques au pont à bascule.	
		2	Juprelle.	Depuis la maison du sieur Waleffe jusqu'à la borne milliaire n° 10.	
		1	Battice.	A l'embranchement de la route vers Aix-la-Chapelle.	Mémoire : portée sur la route d'Aix-la-Chapelle.
		2	Dison.	Entre la maison du sieur Rulle et celle des héritiers Debar.	
		3	Hensy.	Entre la maison du sieur Grandpré et celle du sieur Regnier.	
		4	Oneux.	Entre la maison de la veuve Faget et celle du sieur Jacob.	
		1	Tielot.	Depuis le débouché du chemin de Soheit jusqu'à la dernière maison du village.	
		2	Terwagne.	Entre la première maison à droite et la dernière à gauche de la route.	Ne perçoit que dans la direction vers Liège.

Routes Provinciales.

Liège à Bierset.	1	Glain.	Depuis le bureau de l'octroi jusqu'à la maison n° 233.	Taxe entière vers Liège, demi-taxe vers Bierset, rien vers St-Trond.
	2	Montegnée.	Jusques à 15 mètres de part et d'autre de l'embranchement de la route de Planchard.	Ne perçoit que demi-taxe.

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
Route de Planchard.		3	Grâce.	Jusques à 215 mètres de part et d'autre de la maison de Jacques Renson.	Ne perçoit que demi-taxe.
		4	Haute-Valise.	Jusques à 15 mètres de part et d'autre de l'embranchement de la route du Dierin-Patar.	Idem.
		5	Bierset.	Depuis la maison du sieur Louis Pasquet, jusqu'an chemin de Valroux.	Ne perçoit que demi-taxo et seulement dans la direction vers Liège.
		1	Croix-de-Pierre.	Depuis la maison du sieur Bourdouxhe jusqu'à celle du sieur Leblanc.	Ne perçoit que demi-taxo et seulement dans la direct. vers Montegnée.
Route du Dierin-Patar.		1	Dierin-Patar.	Depuis la maison du sieur Denis Gérard jusqu'à celle du sieur Remouchamp.	Ne perçoit que demi-taxo et seulement dans la direct. vers la route de Bierset.
Route de Rocour à Fexhe et Slins.		1	Liers.	Entre la maison du sieur Bombée et le château du Voroux.	

Routes concédées.

Route de la Vesdre.	1	Henne.	Au débouché du 2 ^e chemin à gauche, avec concurrence de 250 mètres de chaque côté.	
	2	La Brouck.	En face de la maison du sieur Orval-Borsu, avec concurrence de 200 mèt. de chaque côté.	
	3	Fraipont.	Au débouché des chemins de Haute et Basse-Fraipont, avec concurrence de 200 mètres de chaque côté.	
	4	Goffontaine.	A 140 mètres au delà du Perré de Rive, avec concurrence de 500 mètres de chaque côté.	
	5	Pepinster.	A l'intersection de l'embranchement vers Verviers et Eupen.	
	6	Juslenville.	Audébouché du chemin du Tourne-Bride avec concurrence de 300 mètres de chaque côté.	
	7	Ensival.	Au débouché du chemin de traverse, avec concurrence de 500 mètres de chaque côté.	
	8	Cassino.	Au débouché d'un sentier près du crucifix, avec concurrence de 250 mèt. de chaque côté.	
	9	Dolhain.	Au débouché du chemin de Limbourg, avec concurrence de 250 mètres de chaque côté.	
	10	Overoth.	Au débouché du chemin de Stockhem à Baelen avec concurrence de 300 mèt. de chaque côté.	
Route de l'Emblève.	1	Haye-des-Chênes.	Au débouché du chemin d'Esneux, avec concurrence de 30 mètres dans les deux directions.	Ne perçoit que demi-taxo dans les deux directions.
	2	Hornay.	Au chemin de Lincée-Sendragne, avec concurrence de 30 m. de chaque côté.	Idem.
	3	Sprimont.	Près de l'aqueduc à l'entrée de Sprimont avec concurrence de 30 mètres de part et d'autre.	Idem.
	4	Florée.	A la sortie du village, avec concurrence de 150 mètres de chaque côté.	Idem.
Battice à Maestricht.	1	Battice.	Au point de jonction de la nouvelle route avec celle de Liège à Aix-la-Chapelle.	Ne perçoit que demi-taxo et seulement dans la direct. vers Maestricht.
	2	Croix-de-Pierre.	Au débouché du grand chemin de Herve à Maestricht.	Demi-taxo dans la direction vers Battice, et taxe entière vers Maestricht.
	3	Maleterre	A la Maleterre avec concurrence de 500 mètres de chaque côté.	
	4	Bombaye.	A Bombaye au chemin de traverse.	

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	<i>Observations.</i>
	Battice à la Minerie.	1	Minerie	A un point pris à égale distance des deux extrémités de la route, avec concurrence de 362 mètres de part et d'autre.	Ne perçoit que demi-taxe dans les deux directions.
	Huy à Tirlemont.	1	Statte.	A l'extrémité vers Vinalmont du faubourg de Statte, près de la maison La Rivière, avec concurrence de 50 mètres de chaque côté.	Taxe entière vers Huy et seulement 4/5 vers Vinalmont.
		2	Vinalmont.	Au chemin d'Antheit à Vinalmont, avec concurrence de 100 m. de chaque côté.	4/5 de taxe dans la direction vers Huy et demi-taxe vers Tirlemont.
		3	Sottiaux.	Au débouché du grand chemin de Huy à Liège, près des maisons Sottiaux, à 2524 mètres de la précédente, avec concurrence de 200 m. de chaque côté.	Ne perçoit que demi-taxe dans les deux directions.
		4	Chemin de Fallais.	Au débouché du chemin de Huy à Fallais, à 2893 mètres de la précédente, avec concurrence de 200 mètres de chaque côté.	Demi-taxe vers Huy et 3/5 vers Tirlemont.

Vu et proposé par le Conseil des Ponts et Chaussées.

Bruxelles, le 5 février 1835.

L'Inspecteur-Général, Président,

TEICHMANN.

Le Secrétaire,

BISSEROT.

46

EMPLACEMENT

DES BARRIÈRES.

(PROVINCE DE LIMBOURG.)

TABLEAU de l'emplacement des Barrières avec les limites dans
lesquelles la perception peut s'exercer sur les routes de la
province de Limbourg.

1835—1838.

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES	No DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
<i>Routes de 1^{re} classe.</i>					
4	Bruxelles vers Malmédy et Aix-la-Chapelle.	11	Beigen op-Zoom	Jusques à 125 mètres de chaque côté d'un point pris à 1000 mètres de la limite du Brabant.	
		12	Brusthem.	Jusques à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris au milieu de la distance des ponts n° 5 et 6.	
		13	Gelinden.	Jusques à 525 mètres de part et d'autre du pont n° 10 de Gelinden.	
		14	Heers.	Jusques à 825 mètres de part et d'autre d'un point pris à 200 m. au delà du ponteau n° 14.	
4	Embranchement de St-Trond vers Aix-la-Chapelle.	1	Brusthem.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre d'un point pris à une égale distance des ponts n° 2 et 3.	
		2	Gothem.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre d'un point pris à une égale distance des ponts nos 10 et 11.	
		3	Rommelshoven.	Jusques à 470 mètres d'un point pris à 100 mètres au delà du pont n° 15.	
		4	Rirenga.	Jusques à 2025 mètres de part et d'autre d'un point pris à 150 m. au delà du pont n° 18.	
		5	Berg.	Jusques à 350 mètres de part et d'autre d'un point pris à 588 mètres du pont situé au pied du Golgenberg.	
		6	Heideren.	Jusques à 680 mètres de part et d'autre du chemin de Fak à Meheer.	
		7	Wilder.	Jusques à 420 mètres de part et d'autre du pont de Wilder.	
		8	Heer.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre d'un point pris à 1740 mètres au delà du pied des glacis.	
		9	Keer.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre de la maison Heusschen.	
		10	Hut.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du pont n° 9.	
		11	Woltwiller.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre d'un point pris à 150 mètres du pont n° 17.	
		12	Einde.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du pont n° 28.	
		13	Vaals.	Jusques à 50 mètres de part et d'autre du bureau des douanes.	
4	Embranchement entre les routes de 1 ^{re} classe n° 4 et 7.	1	Duplessis.	Au point de rencontre de la route de St.-Trond vers Aix-la-Chapelle, près de la maison du sieur Duplessis.	
		2	Weltweselt.	Au pont dans la traverse de Weltweselt à 4338 mètres de la précédente, avec concurrence de 200 mètres de part et d'autre.	
7	Maestricht vers Wesel.	1	Caberg.	Jusques à 600 mètres de part et d'autre d'un point pris à 250 mètres du 1 ^{er} pont.	
		2	Hocht.	Au point de jonction de la nouvelle route vers Tongres, près de la maison appelée Tourne-Bride.	
		3	Mechelen.	Jusques à 900 mètres de part d'autre d'un point pris à égale distance entre les deux aqueducs vers Maestricht.	

La taxe ne sera pas perçue en allant à Tongres par les chemins de Pirenga et Vechtmael qui débouchent à la maison Zoom.

Ne perçoit que demi-taxe vers Vaals et Einde, et rien vers la Prusse.

Demi-taxe dans les directions vers Maestricht et vers Tongres, et taxe entière vers Weltweselt.

Taxe entière dans les trois directions.

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES. N°	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
		4	Rakelshof.	Au pontreau de Rakelshof, avec concurrence de 1100 mètres vers Maestricht et 800 mètres vers Venloo.	
		5	Dilsen.	Jusques à 540 mètres de part et d'autre du chemin au milieu du village.	
		6	Eclen.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre de la drève du château de Siperneau.	
		7	Ophoveo.	Jusques à 500 mètres de part et d'autre du pont du village.	
		8	Ittervoort.	Jusques à 250 mètres de part et d'autre du pont d'Ittervoort.	
		9	Bruyère.	Jusques à 1100 mètres de part et d'autre du chemin de Heel à Baxent.	
		10	Halon.	Jusques à 625 mètres de part et d'autre d'un point pris à 320 mètres en deçà du pont de Halon.	
		11	Neer.	Jusques à 950 mètres de part et d'autre du pont sur le Reyzerbeck.	
		12	Kessel.	Jusques à 850 mètres de part et d'autre du chemin de Kessel à Helden.	
		13	Baerloo.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre d'un point pris à 300 mètres au delà du pont du ruisseau de Baerloo.	
		14	Blerik.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre du pontreau de Blerik.	
		15	"	Depuis la maison du sieur Doesburg jusqu'à celle du sieur Gallo.	

Routes de 2^{me} Classe.

16	Liège par Tongres vers Bois-le-Duc.	3	Maison Sampermans.	Depuis la maison Sampermans jusques à 250 mètres vers Liège et 67 mètres vers Tongres.	Cette barrière percevra la taxe pour 3 distances vers Maestricht. Idem 3 distances vers Bois-le-Duc.
		4	Overrepen.	Jusques à 480 mètres de part et d'autre d'un point pris à 315 m. en deçà du pont n° 20.	
		5	Guygoven.	Jusques à 700 mètres de part et d'autre d'un point pris à 208 mètres en deçà du pont n° 19.	
		6	Wimmertingen.	Jusques à 540 mètres de part et d'autre d'un point pris à 233 mètres du pont n° 10.	
		7	Hasselt.	Jusques à 360 m. de part et d'autre d'un point pris à 37 m. en deçà du pont n° 2.	
		8	Hasselt.	Jusques à 350 mètres de part et d'autre du point milieu entre les pontceaux n° 22 et 23.	
		9	Zonhoven	Jusques à 350 mètres de part et d'autre du grand pont.	
		10	Houthalen sous Laak.	Jusques à 480 mètres de part et d'autre de la maison Leskeus.	
		11	Helecteren.	Jusques à 1150 mètres de part et d'autre d'un point pris à 650 mètres en deçà du pont n° 8.	
		12	Hechtel.	Jusques à 800 mètres de part et d'autre de la maison Moons.	
		13	Lommel.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre d'un point pris entre les ponts n° 1 et 2.	
		1	Amby.	Depuis la maison du sieur Vaessen jusques à celle du sieur Berens.	

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
	Locht à la limite vers Aix-la-Chapelle.	2 3 4 5 6 7 1	Berg. Fauquemont. Klimmen. Herlen. Kaelheyde. Kerkraede. Locht.	Depuis la maison du sieur Stassen jusqu'à celle du sieur Willems. A l'embranchement de la route de Fauquemont. Entre la maison du sieur Herben et celle du sieur Vaezen. Depuis la maison du sieur Reynaert jusqu'à celle du sieur Kuypers. Depuis la maison du sieur Van Wersch jusqu'à celle du sieur Marechal. Depuis la grande rue de Kerkraede jusqu'à 250 mètres vers la Prusse. Depuis la maison Woltmans jusqu'à l'ancienne barrière.	Cette barrière ne permet que vers Maestricht. Idem.

Routes Provinciales.

Maestricht à Fauquemont par Meersen.	1	Lummel.	A la maison dite le Peuplier , avec concurrence de 200 mètres de part et d'autre.	Cette barrière ne permet que vers Maestricht.
	2	Meersen.	A la tête d'amont du pont près du chemin dit Beekstraet , avec concurrence de 50 mètres de chaque côté.	
Maestricht à Ruremonde par Beck.	1	Kruysberg.	Depuis le chemin de Meersen à Haren jusqu'à 500 mètres vers Beck.	Cette barrière ne permet que la demi-taxe dans la direction vers Ruremonde.
	2	Beek.	Jusques à 150 mètres de part et d'autre d'un point pris à 150 mètres du chemin de Beck à Sittard.	

Proposé par le Conseil des Ponts et Chausées.

Bruxelles, le 23 janvier 1835.

L'Inspecteur-Général, Président,

TEICHMANN.

Le Secrétaire,

BISSEROT.

EMPLACEMENT

DES BARRIÈRES.

(PROVINCE DE LUXEMBOURG.)

TABLEAU de l'emplacement des Barrières avec les limites dans
lesquelles la perception peut s'exercer sur les routes de la
province de Luxembourg.

1835—1838.



N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.

Routes de 1^e Classe.

3	Bruxelles vers Trèves.	21	Aye.	Jusques à 200 m. de part et d'autre du débouché du chemin d'Aye à Hogné.	
		22	Hogné.	Jusques à 350 m. vers Marche et 000 m. vers Luxembourg de la maison Baule.	
		23	Grune.	Jusques à 600 m. de part et d'autre du pont de la Wamme.	
		24	Bois-de-Bande.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du bureau de barrière actuel.	
		25	Champlon	Jusques à 200 m. de part et d'autre du débouché du grand chemin de la Roche à St.-Hubert.	
		26	Ortheuville.	Jusques à 500 m. de part et d'autre du pont d'Ortheuville.	
		27	Herbement.	Jusques à 500 mètres vers Luxembourg de la maison Hinque.	
		28	Flamisoul.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre de la maison belge Jean-Pierre.	
		29	Isle-la-Hesse.	Jusques à 200 m. de part et d'autre de la maison Maquet	
		30	Chapelle de N.D. de Bonne-Conduite.	Jusques à 100 m. de part et d'autre de la chapelle.	
		31	Bois-de-Losange.	Jusques à 400 m. de part et d'autre de la sortie du bois.	
		32	Malmaison.	Jusques à 300 m. de part et d'autre de la maison Donen.	
		33	Warnach.	Jusques à 550 m. de part et d'autre du débouché du chemin de Warnach à Wisembach.	
		34	Martelange.	Jusques à 400 m. de part et d'autre du pont de Martelange.	
		35	Bois-des-Pendus.	Jusques à 100 mètres de part et d'autre du chemin de Heinstert à Pareite.	
		36	Attert.	Jusques à 400 m. de part et d'autre du pont d'Attert.	
		37	Quatre-Vents.	Jusques à 800 mètres de part et d'autre du chemin de Bonnert à Viville.	
		38	Autelhaut.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre du chemin d'Autelhaut à Arlon.	
		39	Steinfort	Jusques à 300 mètres de part et d'autre du pont de Steinfort.	
		40	La Capp.	Jusques à 800 mètres de part et d'autre de la maison de Thiery.	
		41	Mamer.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre du pont de Mamer.	
		42	Magasin à poudre.	Jusques à 100 mètres de part et d'autre du bureau de barrière actuel.	
		44	Ferme de Birel.	Jusques à 100 m. de part et d'autre du chemin de la ferme de Birel.	
		45	Niederanven.	Jusques à 800 m. de part et d'autre d'un point pris à 300 mètres au delà du pont.	
		46	Olingen.	Jusques à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 300 m. du chemin de Fiax-Weiler.	
		47	Polaschoff.	Jusques à 600 m. de part et d'autre d'un point pris à 300 m. en deçà du ponteau de Polaschoff.	
		48	Laufbach.	Jusques à 100 mètres de part et d'autre du ponteau Laufbach.	

N ^o DES ROUTE ^S	INDICATION des ROUTE ^S .	N ^o DES BARRIÈRE ^S	NOMS des BARRIÈRE ^S .	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXÉCERGER.	Observations.
3	Bruxelles vers Trèves.	49	Wasserbillig.	Du pont frontière de la Belgique jusques à 370 mètres vers Grevenmacher.	
8	Ostende à Arlon.	54	Halma.	Dans toute la traverse de Halma.	
		51	Neupont.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre d'un point pris à 200 mètres en deçà du pont.	
		52	Bois de Lespêche.	Jusques à 100 mètres de part et d'autre de l'entrée du bois.	
		53	Transinnes.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre du débouché du chemin du village.	
		54	Libin.	Jusques à 650 mètres de part et d'autre du chemin de Villance à St.-Hubert.	
		55	Ochamps.	Jusques à 900 mètres de part et d'autre de l'apnée au delà du chemin de Saint-Hubert.	
		56	Recogne.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre de la maison Léonard.	
		57	Verlaine.	Du débouché du chemin de St.-Hubert à Neuschâteau jusques à 100 mètres vers Neuschâteau.	
		58	Semel.	Jusques à 100 mètres de part et d'autre de la maison Ratty.	
		59	Offet.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre de la garegille située au milieu du village.	
		60	L'Eglise.	Jusques à 700 mètres de part et d'autre du pont du village.	
		61	Behème.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre de la maison Dabe.	
		62	Bologne.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du bureau de barrière actuel.	
		63	Fermé du Bois-Rond.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre du chemin de la ferme vers Habay.	
		64	Fouches.	Jusques à 100 mètres de part et d'autre du chemin de ce village à Lottert.	
		65	Stockem	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du chemin de Stockem à Arlon	

Routes de 2^{me} Classe.

Luxembourg à Diekirch.	1	Eich.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre du chemin de Weiners-Kich.	Ne perçoit que dans la direction de Grevenmacher.
	2	Heysdorff.	Jusques à 400 mètres de part et d'autre du chemin du village.	
	3	Lintgen.	Jusques à 140 mètres vers Luxembourg et 450 vers Mersch de la maison Fisch.	
	4	Mersch.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du chemin d'Udange.	
	5	Du Roost.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du chemin de Cruchten.	
	6	Schieren-Bas.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre du pont dans la traverse du village.	
Luxembourg vers Thionville.	1	Hollerich.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du chemin de Bettembourg.	Ne perçoit que demi-taxe vers la France.
	2	Hespérange.	Jusques à 750 mètres de part et d'autre du ponteau au milieu du village.	
	3	Frisange.	Jusques à 1000 mètres de part et d'autre du chem. d'Aspelt en deçà du village.	
Luxemb. vers Longwy.	1	Merll.	Jusques à 450 mètres de part et d'autre du ponteau en deçà du village.	
	2	Grevels.	Depuis le chemin de Leudelange à Bertrange jusques à 150 m. vers Longwy	

No DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES	No DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.
Luxembourg vers la Prusse par Remich.		3	Dippach.	Jusques à 800 mètres de part et d'autre du chemin de Holzem.	
		4	Bas-Charage.	Depuis le chemin de Haut-Charage jusqu'à 150 m. vers Luxembourg.	
		5	Petange.	Jusques à 800 mètres de part et d'autre de la maison Jung.	
		6	Aubange.	A l'embranchement de la route d'Arlon vers Longwy.	
		2	Sandweiler.	Jusques à 700 mètres de part et d'autre d'un point pris à 300 mètres en deçà du ponteau dans la traverse.	
		3	Pleitrange.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre du chemin de la ferme de Pleitrange.	
		4	Bous.	Jusques à 600 mètres de part et d'autre de l'aqueduc à l'entrée du village.	
		1	Weiler.	Jusques à 100 mètres de part et d'autre du chemin de Weiler à Arlon.	
Arlon vers Longwy.		2	Differt.	Jusques à 600 mètres de part et d'autre du pont de Differt.	
		1	Trou-au-Sable.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre du chemin de Hachy à Nantimont.	
		2	Etalle.	Jusques à 500 mètres de part et d'autre de la maison Tuillier.	
		3	Ange-Gardien.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre du chemin du Fourneau-Marchant.	
		4	Bois de Virton.	Jusques à 1000 mètres de part et d'autre d'un point pris à 500 mètres au delà du bois.	
		5	Saint-Mard.	Jusques à 300 mètres de part et d'autre de la 3 ^e gargouille au delà du pont de Saint-Mard.	
		6	Bois de St.-Mard.	Depuis la frontière de France jusques à 100 mètres vers Virton.	
					Ne perçoit que demi-taxe vers la France.
Habay-la-Neuve vers la France par Virton.					
					Ne perçoit que dans la direction vers Virton.

Proposé par le Conseil des Ponts et Chaussées.

Bruxelles, le 23 janvier 1835.

L'Inspecteur-Général, Président,

TEICHMANN.

Le Secrétaire,

BISSEROT.

EMPLACEMENT

DES BARRIÈRES.

(PROVINCE DE NAMUR.)

TABLEAU de l'emplacement des Barrières avec les limites dans
lesquelles la perception peut s'exercer sur les routes de la
province de Namur.

1835—1838.

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES. No	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.

Routes de 1^{re} Classe.

3	Bruxelles vers Trèves. embr. de Namur vers Givet.	10	Du Docq.	A la rencontre des quatre routes.	
		11	Masy.	Depuis le pont de Masy jusques à 100 m. vers Bruxelles.	
		12	Temploux.	Dans toute la traverse de Temploux.	
		13	Belgrade.	Dans toute la traverse de Belgrade.	
		14	Erpent.	Dans toute la traverse d'Erpent.	
		15	Quinaux.	Depuis la maison Geubel jusque à celle du sieur Polet.	
		16	Vivier-l'Agneau.	Dans toute la traverse de Vivier-l'Agneau.	
		17	Natoye.	Dans toute la travers et jusqu'au fond de la Grotte.	
		18	Empoline.	Dans toute la traverse d'Empoline.	
		19	Pissoulx.	Entre le cabaret l'Etoile et la maison le Petit-Plaisir.	
		20	Sinsin.	Dans toute la traverse de Sinsin.	
		1	La Plante.	Depuis la maison Stevaux à la plante jusque à la sortie de la Pairelle.	
		2	Fooz.	Dans toute la traverse.	
		3	Burnot.	Depuis l'entrée de Burnot jusque à la sortie de Rivière.	
		4	Moulin.	Dans toute la traverse de Moulin.	
		5	Bouvigne.	Dans toute la traverse de Bouvigne.	
		6	Anceremme.	Dans toute la traverse d'Anceremme.	
		7	Falmignoul.	Dans toute la traverse de Falmignoul.	
		8	Pont de Massambre.	Du pont de Massambre jusques à 1200 m. vers Hœr.	
8	Ostende à Arlon.	42	Au chemin de Daussois.	Jusques à 600 m. de part et d'autre du chemin de Daussois.	
		43	Beauregard.	Jusques à 400 m. vers Beumont et 200 m. vers Philippeville, d'un point pris à l'angle de la route près de Beauregard.	
		44	Bois de Rosée.	Depuis l'entrée du bois de Rosée jusques à 1000 m. vers Philippeville.	
		45	Château de Rosée.	Depuis le château de Rosée jusques à 400 m. vers Philippeville et 100 m. vers Dinant.	
		46	Anthée.	Jusques à 100 m. de part et d'autre d'un point pris à 800 m. de l'église d'Anthée, vers Philippeville.	
		47	Gerin.	Jusques à 150 m. de part et d'autre d'un point pris à 3024 m. de la barrière précédente.	
		48	Oahaye.	Jusques à 50 m. de part et d'autre de l'entrée du bois de M. Désiré.	
		49	Froideveau.	Au nouveau pont de 2 mètres d'ouverture, près de l'ancien pont, dit Pont de Picardie, avec concurrence de 300 mètres de part et d'autre.	
		50	Celle.	Dans la traverse de Celle, à environ 5000 mètres de la précédente.	
		51	Sanzinne.	A l'axe de l'avenue de la ferme de Sanzinne, avec concurrence de 300 m. de part et d'autre.	
		52	Vignée.	A 1000 mètres en deçà du pont de la Lesse, à environ 5500 mètres de la précédente, avec concurrence vers l'édit pont jusque à la maison dite Donnoy.	
		53	Génimont.	Dans la traverse de Génimont à environ 5700 m. de la précédente et 4000 m. de la limite.	

Barrières nouvelles.

No DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	No DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.

Routes de 2me Classe.

5	Bruxelles à Rœcroi par Chaleroi et Philippeville.	6	Somzée.	Dans toute la traverse de Somzée.	
		7	Fraire.	Dans toute la traverse de Fraire , depuis la maison du sieur Fameune jusqu'à la sortie du village vers Philippeville.	
		8	Jamagne.	Jusques à 250 m. de part et d'autre du chemin de Jamagne à Jamiolle.	
		9	Neuville.	Jusques à 250 m. de part et d'autre du chemin de l'église.	
		10	Grand-Mont.	Jusques à 250 m. de part et d'autre du chemin de Roly.	
		11	Mariembourg.	Jusques à 250 m. de part et d'autre du chemin de la forteresse.	
		12	Couvin.	Depuis le pont d'Hance jusqu'à la place en avant du Bourg.	
		13	L'Hermitage.	Jusques à 255 m. de part et d'autre de la maison principale.	
		14	Moulin-Manteau.	Depuis le moulin Manteau jusques à un point pris à 500 m. de la frontière de France.	
		13	Leuze.	Dans toute la traverse de Leuze.	
7	Malines à Namur par Louvain.	14	Cognelée.	Depuis le chemin de Jette-Fooz jusqu'à celui de Cognelée à Véchin.	
		15	Moulin à vent.	Au moulin à vent.	
		9	Belgrade.	Au chemin du rivage au passage d'eau , avec concurrence vers Namur de 200 m. et vers Liège jusqu'à la fabrique du sieur Cokeriel.	
		10	Sclayen.	Jusques à 200 m. de part et d'autre du chemin de Bonneville.	
13	Liège à Namur.	11	Brumagne.	Dans toute la traverse de Brumagne.	
		12	Enhaive.	Vis-à-vis la ferme d'Enhaive , avec concurrence vers Namur jusqu'au chemin de Jambes et vers Liège jusqu'au chemin longeant la propriété du sieur Anciaux.	
		8	Havelange.	Dans toute la traverse de Havelange.	
		9	Hubinne.	Dans tout le la traverse de Hubinne.	
14	Liège à Dinant.	10	Biron.	Jusques à 250 m. de part et d'autre de la maison St.-Gilles.	
		11	Fays.	Dans toute la traverse de Fays.	
		12	Sorinne.	Dans toute la traverse de Sorinne.	
		13	Dinant.	A la porte St.-Jacques à Dinant.	
		1	Ruisseau d'Haine.	Depuis le ruisseau d'Haine jusques à 300 m. vers Couvin et 1000 m. vers Chimay.	
		9	* Gembloux.	A l'embranchement des quatre routes.	
		10	* Beuzet.	A la rencontre du chemin vers St.-Denis , avec concurrence de 500 m. de part et d'autre.	
1	Couvin vers Chimay.	11	* Rhisne.	A la maison de la V ^e . Tassoul , avec concurrence de 500 m. de part et d'autre.	
		12	* St.-Servais.	A la maison Hustin , avec concurrence de toutes les habitations vers Gembloux jusques et y compris la maison Gaine.	

Cette barrière ne perceut que dans la direction vers la Belgique.

Le droit ne sera pas perçu en entrant à Dinant.

* La taxe se percevant à ces quatre barrières au profit du Brabant , l'adjudication en sera faite par-devant le Gouverneur de cette province.

N° DES ROUTES.	INDICATION des ROUTES.	N° DES BARRIÈRES.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	Observations.

Routes Provinciales.

D'Andenne vers Ciney.	1	Ste.-Begge.	A la sortie du bois d'Andenne, avec concurrence vers Ohey jusqu'à Sainte-Begge.	Le droit ne sera perçu que lorsque la section de la route de Sorée à l'extrémité vers Ciney, sera achevée.
	2	Ohey.	Près de l'église d'Ohey au grand chemin de Gesves à Haillot, avec concurrence de 170 mètres vers Andenne.	
	3	Maibe.	Au grand chemin joignant la ferme de Maibe, avec concurrence de 200 m. de part et d'autre.	
Falmignoul à Beauring.	1	Fechaux.	Dans la commune de Fechaux, à l'aqueduc n° 125, à 5388 m. de l'origine de la route, avec concurrence de 200 m. de part et d'autre.	No perçoit que demi-taxe vers Beauring.
	2	Moulin de Beauring.	Au moulin de Beauring, avec concurrence de 200 m. de part et d'autre.	
Bouillon à Bioulx.	1	Annevoie.	Depuis l'angle du mur du jardin de M. de Montpellier vers le château jusqu'à l'extrémité de la partie du même mur vers Bioulx.	

Vu et proposé par le Conseil des Ponts et Chaussées.

Bruxelles, le 23 janvier 1835.

L'Inspecteur-Général, Président ,

TEICHMANN.

Le Secrétaire ,

BISSEROT.